Case FRC 990

RAPPORTS

FAITS

AU NOM DES COMITÉS

DE CONSTITUTION ET DE JUDICATURE.

Liquidation des Offices ministériels.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

M&W 1936

PREMIÈRE PARTIE (1)

DU RAPPORT

FAIT AU NOM DES COMITÉS

DE CONSTITUTION ET DE JUDICATURE,

Sur les offices ministériels.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Au milieu de la réforme de l'ancien ordre judiciaire, les officiers ministériels attendent, avec une douloureuse inquiétude, ce que vous devez prononcer sur leur sort.

---

(1) La seconde partie ne concerne que la liquidation des offices qui seront supprimés. Le rapport en sera fait par M. Tellier, député de Melun.

Vous avez ſupprimé ces grands corps de judicature dont la maſſe impoſante pouvoit, dans l'ordre politique, peſer ſur la liberté des peuples. La ſurface du royaume eſt maintenant couverte de plus de cinq cents tribunaux qui vont rendre promptement & utilement la juſtice, ſans menacer la conſtitution par leur puiſſance.

Mais pour mettre les tribunaux de diſtrict en activité, il faut établir auprès d'eux des hommes inſtruits dans la ſcience des lois, qui connoiſſent les formes & la marche de la procédure. Vous retrouverez, parmi les officiers miniſtériels des anciens tribunaux, des citoyens capables de remplir ces importantes fonctions. Ce remplacement annonce le projet de leur ſuppreſſion, que vos comités regardent comme indiſpenſable. En effet les principes établis par la conſtitution en prouvent la néceſſité, & l'intérêt même des titulaires l'exige.

Raisons pour la suppression des offices ministériels.

Il faut diſtinguer, parmi les officiers miniſtériels, les procureurs au grand-conſeil, ceux des parlemens, des conſeils-ſupérieurs, des tribunaux d'exception & généralement tous les inſtrumentaires ſubordonnés, qui étoient attachés à ces anciens tribunaux. Ils ſont déja ſupprimés par le fait de l'anéantiſſement de ces juridictions; il ne s'agit plus que de liquider leurs offices & de pourvoir à leur rembourſement.

Mais la ſuppreſſion des procureurs des bailliages royaux & ſénéchauſſées royales, celle des huiſſiers-royaux n'eſt point encore prononcée. Voici les motifs du projet de décret que nous vous propoſons.

Vous avez décrété, dans la ſéance du 24 mars 1790, que *l'ordre judiciaire seroit reconstitué en*

entier: dès-lors tous les officiers miniſtériels qui coopèrent à l'adminiſtration de la juſtice, devoient s'attendre à un nouveau régime dans leur exiſtence. Après la ſuppreſſion des parlemens, celle des bailliages royaux & des juſtices ſeigneuriales, les officiers miniſtériels reſteroient-ils ſeuls au milieu des tribunaux de diſtrict auxquels ils ne ſont point encore attachés? Ce n'eſt point devant des juges inſtitués par le peuple qu'ils ont prêté leur premier ſerment.

Dans un nouvel ordre de choſes, il faut des officiers revêtus d'un nouveau caractère; ſans cela, tous les vices de l'ancien régime corromproient les établiſſemens conſtitutionnels. Avec les mêmes droits & les mêmes fonctions, les procureurs replacés dans les tribunaux de diſtrict, ſe croiroient autoriſés à ſuivre les mêmes uſages. Dès-lors les abus que vous avez voulu détruire ſe lieroient avec vos inſtitutions; le nom ſeul des inſtrumentaires ſeroit changé, & les peuples n'auroient recueilli aucun fruit de vos travaux. Vous n'avez pas voulu ſimplement *réparer*, mais *reconſtituer en entier l'ordre judiciaire*: or en faiſant cette reconſtitution intégrale, vous ne pouvez laiſſer ſubſiſter aucune partie de l'ancien édifice.

Les principes de la Conſtitution proſcrivent cette incohérence dans la partie de vos lois la plus intéreſſante au repos de la ſociété; car vous auriez dans les mêmes tribunaux des juges ſans offices vénaux & héréditaires, & d'un autre côté des officiers miniſtériels avec une finance; des juges créés par la Conſtitution, & des officiers miniſtériels établis par l'ancienne fiſcalité; en un mot, la Conſtitution appellé des *hommes de loi* au ſervice des tribunaux actuels, & des officiers qui ſoient immédiatement ſon ouvrage.

Dans les grandes opérations, le légiſlateur ne doit pas s'arrêter au milieu de ſa marche: or, en conſervant

les anciens officiers miniſtériels, vous arrêtez le cours de toutes les réformes ultérieures. En effet, il faudra totalement changer le code de nos lois & de la procédure, & rappeler notre légiſlation à un principe d'unité que la Nation deſire avec ardeur. Vous ſubſtituerez des formes ſimples & peu diſpendieuſes à cet appareil effrayant de notre antique procédure. Or, ſous ce régime futur & ſans doute très-prochain, il ſeroit inutile de conſerver cette foule d'officiers, qui étant preſſés ſur des eſpaces très-étroits, ſeroient réduits à des fonctions peu lucratives & inſuffiſantes pour leur ſubſiſtance & celle de leurs familles. Les abus de leur miniſtère naiſſent principalement de l'imperfection de nos lois & de la complication des formes qu'elles ont établies. Leur finance primitive a été ſurchargée par intervalle de taxes nouvelles, payées par diverſes attributions qui entraînent la perception de droits exorbitans. Il faudra épurer l'ordre judiciaire de toutes ces inventions de la fiſcalité. Or, comment pourriez-vous y parvenir, en laiſſant ſubſiſter les anciens officiers miniſtériels ? A chacune des ſuppreſſions partielles que vous ordonneriez, ils vous demanderoient une indemnité que votre juſtice ne pourroit leur refuſer. Enfin, lorſque toutes les réformes ſeroient opérées, il faudroit ordonner leur ſuppreſſion définitive, qu'une fauſſe commiſération n'auroit fait que ſuſpendre; vous les tromperiez en les conſervant dans leurs offices, en les replaçant ſous la même forme dans les tribunaux actuels, où ils ſeroient bientôt, pour la plupart, condamnés à l'inaction la plus déſeſpérante.

Déja le nombre des officiers eſt trop conſidérable. Rappelez-vous que vous avez aboli le régime feodal; que toutes les matières eccléſiaſtiques ſont épuiſées pour jamais. Vous avez rendu aux parties le droit

naturel *de ſe défendre elles-mêmes, ſoit verbalement ſoit par écrit;* vous avez établi des juges de paix, des bureaux de paix. C'eſt par ces tribunaux conciliateurs que le plaideur doit paſſer, comme par le temple de la concorde, avant que d'entrer dans celui de la juſtice. Vous avez placé les arbitres en tête de l'ordre judiciaire, pour inviter les citoyens à préférer les voies d'une ſage conciliation. Or avec tant de précautions contre la manie ruineuſe de la chicane, vous avez tari la ſource des procès les plus importans. Si les nouvelles créations font éclore dans les premiers temps quelques difficultés, bientôt elles ſeront applanies ; tout rentrera dans l'ordre que vous avez voulu établir; un cours d'affaires entretiendra les tribunaux ſans les ſurcharger : les anciens officiers miniſtériels reſteroient donc preſque tous inoccupés & plus malheureux que dans le ſyſtême de leur ſuppreſſion & de leur rembourſement; ils conſumeroient leur fortune dans une profeſſion devenue ſtérile, & finiroient par ſe plaindre eux-mêmes, en gémiſſant, de votre dangereuſe indulgence.

La nouvelle diviſion du royaume néceſſite encore leur ſuppreſſion. Les territoires des anciens tribunaux ſe trouvent en effet morcelés en pluſieurs ſections, & même ſouvent réunis à des départemens voiſins : or, cette organiſation doit diminuer, ou même, en certains cas, anéantir l'émolument des travaux des officiers miniſtériels. Celui qui n'avoit qu'une clientelle locale, la voit avec douleur diſperſée entre trois ou quatre juridictions. Celui qui appeloit la confiance de tous les points de ſon reſſort, perd quelquefois la majeure partie de ſes relations, par la diminution de ſon enclave. Il n'a plus d'intérêt à conſerver un titre onéreux ou illuſoire. La liquidation eſt préférable à cet état de médiocrité, ou même de détreſſe, qui

ſuccéderoit ſans intervalle à des fonctions actives & fructueuſes.

L'opinion publique qui maîtriſe les évènemens, ne vous permet plus de balancer. Nous ſavons que, parmi les officiers miniſtériels des anciens tribunaux, il s'en trouvoit beaucoup qui méritoient l'eſtime publique par leurs lumières, leur déſintéreſſement, leur probité & leur eſprit conciliateur. Car nous ne devons point céder, dans la formation des lois, à l'influence de la prévention, ni à des préjugés ſuſceptibles d'exceptions nombreuſes ; mais on ne peut nier que la maſſe de cette inſtitution ne ſe ſoit reſſentie comme toutes les autres de la contagion preſque générale, & de cette dégradation qui eſt l'ouvrage du tems.

Objections contre la ſuppreſſion des offices miniſtériels (1).

Les officiers miniſtériels propoſent des raiſons de conſerver leurs offices auprès des nouveaux tribu-

---

(1) Ces objections sont extraites de plusieurs ouvrages et mémoires, tant imprimés que manuscrits, et notamment d'un mémoire intitulé : *Propositions*, qui a été remis aux Comités de Constitution et de judicature, par des procureurs de plusieurs juridictions territoriales du royaume. Voici la teneur de ces propositions.

Propositions des procureurs des juridictions territoriales de Paris, Rouen, Amiens, Nantes, Chartres, Angers, Lyon, Beauvais, Orléans, Riom, Auxerre, Orbecq, Avranches, Montdidier, Beaune, Montbriſon, Mâcon, Moulins, Chaumont, Issoudun, Bernay & Tours, actuellement réunis auprès de l'Aſſemblée nationale par députation ou commiſſaires.

1°. Réduire & fixer, pour l'avenir, le nombre des procu-

naux. Cette suppression, disent-ils, est-elle donc inévitable ? N'est-il pas possible de rendre ces citoyens

---

reurs ou commissaires des parties dans chaque ville de district, & conserver leurs offices jusqu'à concurrence du nombre qui sera fixé.

2°. Laisser néanmoins, quant à présent, à tous les procureurs des juridictions territoriales actuellement pourvus d'office, la faculté de continuer l'exercice de leur état dans les tribunaux qui auront remplacé les juridictions dans lesquelles ils postuloient ci-devant, si mieux ils n'aiment recevoir, dès-à-présent, le remboursement de leur office avec *les indemnités qui seront fixées* ; option qu'ils seront tenus de faire dans trois mois, sinon ils seront réputés avoir préféré la conservation de leur état.

3°. Dans le cas où le nombre des démissions réduiroit celui des officiers restans à un nombre inférieur à celui fixé, lesdites démissions ne seront acceptées, & les titulaires remboursés & indemnisés que jusqu'à concurrence du nombre excédant celui fixé. Et seront, en ce cas, préférés d'abord ceux qui auront les premiers donné leur démission, ensuite les plus anciens en exercice, & enfin les plus anciens d'âge, en cas d'égalité.

4°. Dans les villes où le nombre actuel des procureurs n'égaleroit pas le nombre nouvellement fixé, ceux qui auront donné leur démission dans d'autres villes, pourront s'établir dans celles-ci, jusqu'à concurrence du nombre fixé, auquel cas leur remboursement ne sera pas effectué, & *leurs indemnités seront restreintes à moitié*. Et s'il se présentoit un nombre d'officiers excédant le nombre des places à remplir, on préférera d'abord ceux dont l'ancien ressort comprenoit tout ou partie de celui du nouveau tribunal dans lequel ils viendroient postuler, ensuite ceux du département où ce tribunal se trouvera établi ; & si les concurrens se trouvent dans une position égale, les plus anciens en exercice auront la préférence, qui sera accordée aux plus âgés quand l'ancienneté sera la même. Les demandes à fin de translation d'offices dans les nouveaux tribunaux incomplets, seront proposées dans le même délai de trois mois, sinon il sera pourvu aux places à remplir.

5°. Si les translations & les démissions qui auront eu lieu dans le délai de trois mois, ne réduisent pas, quant à présent, le nombre des procureurs à celui qui aura été fixé pour chaque

plus utiles, en réformant les abus de leur miniſtère ; de les ſoumettre à des réglemens ſévères & ſages ? On pourroit « réduire & fixer pour l'avenir (1) le » nombre des procureurs, & conſerver leurs offices » juſqu'à la concurrence de celui qui ſeroit fixé. Tous » continueroient leurs fonctions dans les tribunaux » de remplacement, ſi mieux ils n'aimoient, dès-à- » préſent recevoir le rembourſement de leurs offices » avec les indemnités ». On leur donneroit trois mois pour faire cette option. Ils ſeroient répartis dans les tribunaux de diſtrict, ſuivant les beſoins du ſervice, en établiſſant entre eux un ordre de préférence. Enfin on attendroit des décès ſucceſſifs des titulaires & du temps la réduction définitive, ou la tranſlation des offices.

Avec ces ménagemens conſolateurs, on aſſureroit la ſubſiſtance à pluſieurs milliers de pères de famille. Le tréſor public ſeroit moins épuiſé par des rembourſemens & des indemnités. La ſecouſſe de ces innovations ſeroit peu ſenſible, ce qui ſeroit une preuve de la ſageſſe de la loi.

« Une expropriation violente (2) n'auroit d'autre » effet que de faire racheter à grands frais par la Nation » déja ſurchargée de rembourſemens, des offices dont

---

ville, les réductions qui resteront à faire, s'opéreront progressivement au fur & mesure des démissions ultérieures & des décès des titulaires, à raison d'une extinction seulement sur deux places vacantes. Et les titulaires, ou les héritiers des titulaires, dont les offices se trouveront éteints de cette manière, recevront alors le remboursement de leurs offices, *avec moitié de l'indemnité* qu'ils auroient eue, s'ils s'en fussent démis dans le délai fixé pour les démissions actuelles.

(1) Extrait des *propositions*.

(2) *Idem*.

» elle pourvoiroit gratuitement d'autres individus qui » viendroient forcer la confiance des citoyens ». La bienfaiſance des électeurs ſeroit un acte d'injuſtice ; car ſouvent, par ces nominations, ils donneroient à des hommes inconnus dans les tribunaux, des états & des fonctions dont ils auroient dépouillé les légitimes titulaires, qui exerçoient ſous la ſauvegarde des lois.

Ces changemens retarderoient la marche des tribunaux. En un mot, la Conſtitution exige-t-elle encore cette ſuppreſſion, qui multipliera, ſans aucune néceſſité réelle, le nombre des mécontens & des malheureux ?

Réponses aux objections.

Telles ſont les raiſons employées par les officiers miniſtériels : mais ils ne voient pas que leur ſuppreſſion eſt une conſéquence *forcée* de vos principes. Les plans que l'on vous propoſe ne peuvent mériter votre approbation ; ils ſont auſſi impraticables qu'injuſtes. Sous les dehors de l'humanité & de la juſtice, ils ſont l'ouvrage de l'intérêt perſonnel. En effet, ſi vous admettiez ces réductions progreſſives, cette option des titulaires *de continuer l'exercice de leurs états, ou de recevoir le remboursement de leurs offices*, vous forceriez les procureurs les moins occupés, ou ceux qui auroient perdu leur clientelle par la diviſion des tribunaux, à donner leurs démiſſions. Les plus riches ou les plus connus, les plus anciens ſur-tout reſteroient ſeuls en exercice.

Comment pourriez-vous, dès-à-préſent, fixer pour l'avenir, ainſi qu'on vous le propoſe, le nombre des procureurs, & indiquer à trois mois le terme fatal d'une option dont il ſeroit impoſſible aux titulaires de

calculer les réſultats dans un ſi court intervalle ? Connoiſſez-vous, avec une juſte préciſion, la révolution que les lois nouvelles opéreront dans leurs travaux ? Il faudroit donc réduire aujourd'hui, réduire encore demain, & ſur-tout réduire lorſque la légiſlation & la procédure auront été réformées. Chaque ſeſſion des légiſlatures ſeroit fatiguée par les plaintes légitimes des officiers dont on ſupprimeroit ſucceſſivement les attributions. Or, eſt-il rien de plus cruel que cet état d'incertitude, que ces anxiétés ſans ceſſe renaiſſantes, qui tourmenteroient le titulaire au milieu de ſes fonctions ? Quel eſt donc celui qui voudroit vivre au milieu d'une agitation auſſi déchirante ? L'eſpoir flatteur d'un plus heureux avenir, le deſir de s'occuper, de ſuivre une profeſſion que l'habitude a rendu chère, aveuglent les officiers actuels ſur les dangers de leur demande ; mais l'Aſſemblée doit les prévoir, & les combinaiſons particulières de quelques individus ne peuvent lui faire changer ſes principes.

Nous apercevons toujours dans ces divers ſyſtêmes, & ſur-tout dans les *propoſitions*, le vice anticonſtitutionnel de l'hérédité des offices *dans les tribunaux*. Si vous ne le frappez pas dans votre puiſſance, quand ſera-t-il détruit, & qui pourra le détruire ? On emploiera, dans tous les temps, auprès des légiſlatures, les mêmes raiſons de juſtice & d'humanité, d'économie pour le tréſor public, de prudence & de circonſpection que l'on fait valoir aujourd'hui ; votre ſilence actuel deviendra dans l'avenir un titre reſpectable contre les réformes les plus utiles.

Ne vous a-t-on pas propoſé la même objection pour les poſſeſſeurs des biens du clergé ? On vouloit auſſi ne fixer l'époque de l'exécution des lois nouvelles, qu'après le décès ſucceſſif des titulaires. Vous avez rejeté cette idée dangereuſe ; vous n'avez pas voulu

confier au temps ce que vous pouviez établir vous-mêmes. L'inſtitution des offices miniſtériels eſt l'une des grandes baſes de l'ordre judiciaire. Devez-vous remettre à vos ſucceſſeurs le ſoin de conſommer votre ouvrage ?

D'ailleurs, que ſignifient ces démiſſions bizarres qui doivent être eſſentiellement libres, & qui, ſuivant *les propositions*, pourroient être refuſées, ſi le nombre des officiers miniſtériels qui ſe feroient démis, arrêtoit l'activité du ſervice ? Les démettans, dans ce projet injuſte, ſeroient obligés de continuer leurs fonctions au détriment de leur fortune & de leur liberté. En cas de refus de leur part de ſuivre l'ordre établi par ce plan, ils ne pourroient être rembourſés ni indemniſés.

Le moindre vice de ces *propositions* eſt d'introduire, dans le ſort des individus d'une même profeſſion, une inégalité choquante, & de bleſſer à-la-fois la liberté & la juſtice, ſans conſerver la propriété de tous.

Ce n'eſt ſans doute qu'avec le regret le plus ſenſible que vos comités vous propoſent une ſuppreſſion qu'ils croient néceſſaire. Vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour adoucir la ſituation des officiers miniſtériels, par la liquidation de leurs offices, & par d'utiles remplacemens dans les tribunaux de diſtrict. Repoſez-vous ſur le zèle de ces officiers, dont le patriotiſme a ſoutenu la révolution. Les inquiétudes que l'on s'efforce de répandre ſont pour eux une injure qu'ils s'empreſſeront eux-mêmes de déſavouer.

Nous dira-t-on que la finance des offices eſt un gage de la reſponſabilité de l'homme de loi ? Un tel argument peut égarer un moment les eſprits inattentifs ; mais jamais il ne ſéduira ceux qui connoiſſent la marche des affaires. Qui ne ſait que cette garantie, ce cautionnement pour les faits de charge n'étoient qu'une

reſſource illuſoire contre l'impéritie ou l'infidélité ? La finance de l'officier miniſtériel pouvoit ſouvent à peine répondre d'un dépôt unique, & à plus forte raiſon de cette multitude de procédures qui ſe ſuccédoient avec rapidité dans ſes mains. Pourroit-on citer l'exemple d'un ſeul officier pourſuivi pour cauſe de prévarication ou pour fait de charge, ſans que ſon inſolvabilité ait rendu toutes les condamnations infructueuſes ? Les procureurs des juſtices ſeigneuriales étoient preſque tous ſans finance, & pluſieurs exerçoient dans des ſiéges importans : en étoient-ils moins exacts & moins fidèles ? Les avocats, dans tous les temps, furent dépoſitaires *libres* des pièces originales & des titres les plus importans : a-t-on entendu les tribunaux retentir de plaintes élevées contre leur inexactitude ? Pourquoi les hommes de loi qui cumuleront les deux fonctions, & dont l'honneur ſera placé ſous la garde de leur propre intérêt, ne mériteroient-ils pas la même confiance ?

On a cherché à vous alarmer par le calcul des rembourſemens & des indemnités, par la perte que le tréſor public éprouveroit relativement aux droits ſur la mutation & l'hérédité des offices. Ces objections ont été réfutées pluſieurs fois, ſoit par leur fauſſeté, ſoit par leur exagération ; elles n'ont point ſuſpendu l'émiſſion de vos décrets ſur les offices de judicature & les offices miniſtériels des parlemens, du grand-conſeil & des conſeils-ſupérieurs. Rien ne doit vous faire renoncer à l'invariabilité de vos principes, puiſqu'ils ſont applicables aux offices ſubalternes attachés aux bailliages royaux.

Rappelons, en finiſſant cette partie, la raiſon déciſive. Ce ſont des procureurs qui demandent à être conſervés, en ſe ſoumettant à une réduction ſucceſſive. Si vous adoptiez ce ſyſtême, vous auriez, près

des nouveaux tribunaux, des procureurs dont les fonctions seroient les mêmes; vous pourriez avoir un jour moins d'officiers, mais vous conserveriez des officiers semblables; & le bien public, qui ne peut être balancé par aucune considération, exige, comme vous allez le voir, une organisation toute différente, & une combinaison qui doit créer un nouveau ministère. Lorsque les fonctions changent, comment le titre peut-il rester le même?

Les huissiers & sergens-royaux se trouvent enveloppés dans cette suppression générale, par une conséquence des mêmes principes. C'est dans cette classe, presque totalement dégénérée, qu'il faut porter une réforme plus sévère; ce sont eux qui pèsent plus particulièrement sur l'infortune, & dont le ministère rigoureux doit être surveillé sans cesse par les tribunaux. Il faut que l'estime publique les entoure, comme tous les autres officiers ministériels, & qu'ils puissent être conduits par le sentiment de l'honneur. C'est le vrai moyen de relever un état peut-être trop dégradé par l'opinion, & de rendre ces citoyens plus utiles.

Développement du projet de décret.

Après avoir supprimé les offices ministériels, vos comités vous proposent des remplacemens qui leur ont paru plus conformes à l'esprit de vos décrets.

Vous avez laissé aux citoyens le droit imprescriptible de se défendre eux-mêmes dans les tribunaux; mais tous n'en ont pas le talent. Le législateur doit venir au secours de la foiblesse ou de l'ignorance. Voilà les motifs de l'institution des *hommes de loi* que nous vous proposons d'établir auprès des tribunaux (1). Ce titre est déja consacré par des décrets

(1) Art. II.

antérieurs. La qualité de l'*homme de loi* indique la nature & l'étendue de ses fonctions ; il sera l'unique défenseur légal des parties qui lui accorderont leur confiance.

Les hommes de loi exerceront les anciennes professions (1) d'avocat & de procureur, dont les dénominations cesseront d'exister dans l'ordre judiciaire. Cette division de leur ministère ne fut qu'une invention bursale ; elle opéra la multiplication effrayante des agens judiciaires ; elle greva le plaideur de frais au moins inutiles ; elle introduisit entre deux corps toujours rivaux, des dissentions nuisibles à l'honneur & à l'intérêt de la justice.

Cependant nous avons trouvé, dans la nature même des choses, dans les grands principes des nations libres, dans l'utilité publique, dans le droit imprescriptible du talent & du courage, qu'il falloit donner à la liberté de la défense une plus grande latitude. Sous une constitution bienfaisante & dont les maximes fraternelles rapprochent tous les hommes, les relations de confiance & d'intérêt doivent resserrer encore ces liens ; il n'est pas un seul d'entre eux qui n'ait *le droit* de défendre un autre citoyen (2). Ce patronage, connu chez les Romains, prit sa source dans les fondemens mêmes de la société. Heureux celui que la nature & le travail ont destiné à devenir le protecteur de ses semblables & à exercer le plus noble des ministères ! Tels seront *les défenseurs officieux* (3). Leurs fonctions étant essentiellement gratuites aux yeux de la loi, ils ne pourront rien exiger,

(1) Art. III.

(2) *Hominis interest, alterum hominem beneficio officii.*

(3) Art. III.

ni réclamer aucune taxe pour le prix de leurs soins. Les ci-devant avocats qui ne rempliront pas les places de juges ou d'hommes de loi, pourront suivre cette belle carrière ; elle les ramene à leur institution primitive ; & l'éloquence, consacrée à la défense des citoyens, montrera d'avance à la nation les hommes qui doivent un jour soutenir ses droits dans l'assemblée des législateurs.

Ne craignez pas que des intrigans ou de vils solliciteurs s'introduisent dans les tribunaux sous le titre de *défenseurs officieux*. Laissez aux parties la liberté du choix : l'intérêt se trompe rarement. Un plaideur, en chargeant de sa défense un homme flétri par l'opinion publique, craindroit de jeter de la défaveur sur sa cause : il choisira moins encore un défenseur ignorant ; la réputation du vrai talent lui servira de guide ; il craindra de compromettre son honneur ou sa fortune.

Si néanmoins ce défenseur officieux s'écartoit de ses devoirs ; s'il blessoit *les règles de la décence & du respect envers le tribunal* (1), *de la modération à l'égard des parties* ; s'il n'étoit point exact *dans l'exposition des faits & des moyens de la cause*, *le tribunal* SERA TENU *de l'y rappeler par une injonction publique*. La loi interdit aux juges toute indulgence ; elle leur prescrit comme une obligation cette sévérité salutaire : *deux injonctions semblables* suffiront pour *exclure de l'exercice du droit de la défense officieuse, devant quelque tribunal que ce puisse être*. Cette rigueur indispensable imposera silence à la satyre & à la calomnie ;

(1) Art. IV.

& la plus belle des fonctions ne ſera plus dégradée par la licence.

Les hommes de loi, dans le plan de vos comités, ſeront encore des défenſeurs populaires ; ils ſeront liés intimement à la conſtitution. Un tableau (1) dreſſé par le directoire de diſtrict contiendra les noms de ceux qui ſe propoſeront d'en exercer les fonctions ; la probité reconnue, l'inſcription civique & le temps d'études, ſeront les titres d'admiſſion au tableau (2). Le directoire de diſtrict ſera le vérificateur de ces qualités indiſpenſables ; elles ſeront requiſes pour les hommes de loi comme pour les notaires & les huiſſiers, ſous les modifications qui conviennent à chacun de ces offices ; car le projet des comités *eſt de ne rien innover en ce qui concerne les notaires-royaux des villes & lieux dont la population ſera de trois mille ames & au-deſſus* (3).

Mais toutes ces conditions, ainſi que la formalité du concours dont nous allons parler dans un inſtant, ne ſeront point exigées pour les prochaines nominations (4). Les tribunaux de diſtrict fixeront leur choix parmi les ſujets d'une probité reconnue, qui ſeront inſcrits ſur le tableau du directoire.

Il étoit juſte de fixer pour cette fois la qualité d'éligible parmi les juges & officiers miniſtériels enveloppés dans les ſuppreſſions que vous aurez ordonnées. Ainſi les anciens juges, les officiers miniſtériels des cours & bailliages royaux ſupprimés, les avocats *exerçant publiquement leurs fonctions*, les procu-

(1) Art. XXXVIII.
(2) Art. XVII et XIX.
(3) Art. VI.
(4) Art. VII.

reurs

reurs des juſtices ſeigneuriales reſſortiſſantes immédiatement aux anciennes cours ſupérieures, ſeront préférés en ſe faiſant inſcrire ſur le tableau du directoire.

Ces dernières diſpoſitions s'étendent aux huiſſiers ainſi qu'aux notaires qui ſeront établis dans les villes au-deſſous de trois mille ames.

Par cet ordre réellement conſtitutionnel, les officiers miniſtériels trouveront des reſſources utiles & ſouvent avantageuſes. Après avoir été *expropriés*, non *par violence* (1), mais par une néceſſité légale; ils ſeront choiſis, & pourvus à titre gratuit; ils trouveront dans un emploi plus honorable que le premier, la ſubſiſtance de leurs familles. Le déſintéreſſement ſera pour eux un devoir; ils ſeront forcés de chérir une conſtitution qui les ſupprima dans ſa juſtice, & les indemniſa avec une bienfaiſance paternelle.

Après ces premières nominations, les places vacantes ultérieurement, ſoit parmi les hommes de loi, ſoit parmi les notaires qui ſeront établis, ſoit parmi les huiſſiers, ſeront remplies au concours (2). Vos comités ont adopté ce moyen, non pas comme exempt de tout abus, mais comme étant celui qui par ſa publicité paroît le plus analogue aux élections populaires; celui qui ranimera l'amour du travail, & inſpirera une plus vive émulation.

Trois juges du tribunal & deux hommes de loi, ſeront les juges du concours de capacité pour les hommes de loi, & examineront trois des candidats prétendans à chaque place vacante; leurs voix ſeront recueillies au ſcrutin, & la majorité abſolue dé-

(1) Mémoire des procureurs réunis aux Comités.

(2) Art. VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI et XLVI.

cidera ſeule de l'admiſſion du ſujet *qui paroîtra le plus capable.* Un juge & deux hommes de loi ſeront les juges du concours des huiſſiers; un notaire ſera aſſocié avec un homme de loi, & trois juges pour examiner les notaires (1). Ainſi, par une ſage combinaiſon dans le choix des juges du concours, ils exerceront les uns ſur les autres une ſurveillance que l'émulation rendra plus active. La publicité de ces actes garantira l'impartialité des jugemens. La préſence des membres du directoire, ou à leur défaut celle de trois membres de la municipalité (2), leur donnera encore une nouvelle ſolennité; & la préférence obtenue par le candidat ſur ſes concurrens, ſera ſon premier titre à la confiance de ſes concitoyens.

Cependant le nombre proviſoire des officiers miniſtériels ſera fixé par le directoire de diſtrict pour les notaires; & à l'égard des hommes de loi & des huiſſiers, par les tribunaux, en raiſon de la population de chaque diſtrict. Vos comités ont choiſi le terme de huit mille ames pour les huiſſiers & les notaires, & de ſix mille ames pour les hommes de loi (3). Leur établiſſement définitif ſera ordonné par les légiſlatures, ſur les avis motivés des directoires & des tribunaux de diſtrict, réunis avec les obſervations des départemens (4).

Il ne faut pas qu'une commiſération auſſi impolitique qu'immorale, faſſe conſerver, ſans une utilité réelle, ou établir ſans une néceſſité évidente, des

(1) Art. IX, XXIX, XLVI.

(2) Art. X.

(3) Art. XVII, XXXIII, XLVII.

(4) Art. XVI, XXV, XLII, XLIII.

officiers, dont la multitude nuiroit aux succès & à l'aisance des individus, que le besoin pourroit quelquefois écarter des principes de l'honneur.

Les hommes de Loi nommés à des places de juges dans les premières élections, feront, après avoir rempli cette carrière, admis au concours des hommes de loi ou des notaires; & leur temps d'études sera compté à partir de la première année de l'exercice de leur ancienne profession. Il ne seroit pas juste en effet qu'ils fussent exclus des places qu'ils peuvent honorablement remplir, pour avoir accepté un office temporaire, en sacrifiant des occupations souvent plus lucratives. D'un autre côté, on doit accoutumer les citoyens à n'attacher à ces changemens de places & de fonctions, aucune idée de dérogeance. Ces préjugés de l'orgueil sont déplacés sous l'empire d'une constitution, qui ne distingue que les talens & la vertu.

Vos Comités *n'ont rien voulu innover en ce qui concerne les notaires-royaux des villes & lieux de trois mille ames & au-dessus.* C'est au milieu d'une grande population & près de l'opulence, que résident les grands talens, parce que les grandes affaires y développent le génie, & que la réunion d'une plus grande masse de lumières y procure plus de ressources. Il semble, d'après l'expérience, que cette masse décroisse sensiblement en raison de la population. C'est dans les petits lieux que l'ignorance de l'officier ministériel cause des maux incalculables; c'est dans cette classe inférieure que les plus grands abus s'éternisent dans l'obscurité.

Ces motifs ont déterminé vos comités à vous proposer la suppression des notaires dans les villes & lieux au-dessous de trois mille ames. Trois membres du directoire réunis avec deux juges du tribunal de

diſtrict (1), choiſiront aux prochaines nominations, parmi les notaires ſupprimés, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de la confiance publique. Les élections ultérieures ſeront aſſujéties au concours, & les candidats ſoumis à la règle qui concerne le temps d'études.

Les autres notaires-royaux conſervés, continueront d'être pourvus par le Roi (2). Vos comités vous propoſent néanmoins de prendre toutes les précautions qui vous ſeront dictées par votre ſageſſe, pour détruire, ou au moins diminuer les abus qui réſultent toujours de l'hérédité des offices. Ils ſeront tenus de ſubir, avant leur réception, un examen public à l'audience du tribunal de diſtrict. Trois juges, un homme de loi & un notaire, ſeront les examinateurs & les juges de l'admiſſion (3).

Si vos comités vous ont propoſé la ſuppreſſion de tous les officiers miniſtériels attachés au ſervice des tribunaux, ils ont cru ne vous préſenter que des conſéquences de vos décrets. La liaiſon de toutes les parties de l'ordre judiciaire, exigeoit cette ſuppreſſion. Le bien public, la ſureté des citoyens, la néceſſité d'une prompte réforme, nous ont engagés à ſupprimer également tous les notaires des villes & lieux au-deſſous de trois mille ames. En s'arrêtant à ce terme de population ; en ne ſupprimant qu'une partie des notaires, tandis que tous les officiers miniſtériels des tribunaux ſont ſupprimés ſans exception, vos comités n'ont point dérogé à leurs principes, & ne ſont tombés dans aucune contradiction.

---

(1) Art. XLVII.

(2) Art. L.

(3) Art. LI.

On ne peut établir en effet aucune comparaison entre les fonctions des notaires & celles des procureurs. Les uns ne sont que les rédacteurs des conventions des contractans; les autres appartiennent aux tribunaux, & servent à l'administration de la justice. Les notaires ne font point partie de l'ordre judiciaire; les procureurs y sont essentiellement attachés: on ne devoit pas régler d'après les mêmes bases le sort de ces officiers.

C'est ici, sur-tout, que la prudence la plus sévère devoit arrêter le législateur. Jetez un coup-d'œil sur cette foule de notaires-royaux; réfléchissez sur la grande importance des dépôts qui leur sont confiés, sur les mesures qu'il faudroit employer pour assurer la tranquillité publique; & vous concevrez sans doute qu'on ne peut vous proposer sur cet objet que les changemens absolument indispensables.

Cependant, au milieu de ces différentes suppressions, vos comités n'ont point voulu laisser les tribunaux & les parties sans officiers ministériels, ni condamner ces derniers à une inaction subite & ruineuse. Les procureurs, les notaires, les huissiers, continueront d'exercer leurs fonctions, jusqu'à ce que le nombre des nouveaux officiers ministériels soit *complétement* formé (1).

Par une autre conséquence de vos principes, les officiers ministériels ne pourront former entr'eux aucune corporation. L'utilité d'une discipline intérieure fut le prétexte de ces associations; mais l'expérience a prouvé chaque jour l'insuffisance de ce moyen contre l'insubordination.

On a vu souvent ces corps unis pour la défense de

(1) Art. XXI, XXXV, XLVII.

leurs droits émolumentaires, se coaliser avec l'ancienne magistrature, & lutter contr'elle, suivant la mesure de leurs intérêts. Les membres, soutenus par le crédit & la consistance de ces corps, jouissoient souvent d'une dangereuse impunité. Qui ne sait combien la justice étoit tardive ou difficile à obtenir contre ces défenseurs privilégiés ?

Il faut que tous les officiers ministériels soient soumis pour la taxe de leurs salaires, & pour leur discipline aux tribunaux de district. Etant institués à vie, quelle force n'auroient-ils pas contre des juges temporaires, si ceux-ci n'avoient pas sur eux une juridiction immédiate ? Le projet de décret remplit cet objet important : il autorise les juges à prononcer une injonction simple ou avec affiche, ou même la suspension *pour trois mois*, suivant la nature & la gravité des fautes. Mais la destitution des officiers ministériels ne pourra jamais être prononcée que pour cause de prévarication (1). On doit prévenir les abus si communs du pouvoir, les effets de la vengeance & de l'erreur, sur-tout lorsqu'il s'agit de l'état d'un citoyen.

Les anciens réglemens concernant l'incompatibilité des offices ministériels, ont été soumis à l'examen de vos comités ; ils en ont adopté les sages dispositions, en déclarant les offices d'hommes de loi, de notaires & d'huissier, incompatibles (2). Cette division aura même l'avantage de procurer à des officiers supprimés, les places que l'option des titulaires rendra incessamment vacantes.

Tous droits de suite, toute attribution & priviléges attachés à quelques offices, demeureront supprimés

(1) Art. LVI.
(2) Art. LIX.

dès-à-préſent, même pour l'exercice *proviſoire* accordé aux officiers miniſtériels (1). Ces abus, créés par la fiſcalité, ne pouvoient être trop tôt détruits.

Cependant, les notaires & les officiers qui ſeront définitivement établis, pourront recevoir des actes, & exploiter concurremment entre eux, dans toute l'étendue du département. Nous avons penſé que la liberté de la confiance ſeroit quelquefois trop reſſerrée dans les bornes d'un diſtrict, & que les beſoins ou la commodité du ſervice, & l'intérêt éminent de faire diſparoître une foule de conteſtations ſur les limites de la compétence, exigeoient cette diſpoſition.

Il falloit une peine contre l'impéritie ou la mauvaiſe foi. Vos comités vous propoſent une reſponſabilité d'autant plus juſte, qu'elle ne dérivera que des nullités de forme commiſes par l'officier, toujours inexcuſable d'ignorer ou de ne pas obſerver les principes élémentaires de ſa profeſſion. Il ſera contraignable par corps pour les condamnations prononcées contre lui, & ſuſpendu de droit juſqu'à leur acquittement (2).

La ſuppreſſion des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & de receveurs des conſignations, devoit encore être un bienfait de l'ordre judiciaire. Ces adminiſtrations ruineuſes ne peuvent ſe concilier avec les vues d'économie, qui vous dirigent. Un nouveau code de procédure ſubſtituera des formes plus expéditives & moins diſpendieuſes à ces ſaiſies dévorantes, qui abſorboient la ſubſiſtance du débiteur, & les eſpérances du créancier. Vos comités penſent qu'il faut laiſſer à ces officiers l'exercice proviſoire de leurs fonctions dans des limites indiquées, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

(1) Art. XXXV et LIII.
(2) Art. LX.

En supprimant les anciens officiers ministériels, vous devez pourvoir à la sûreté de leurs recouvremens. Il faut leur désigner un tribunal, devant lequel ils en suivront la rentrée. Ce sera le tribunal de district, établi en remplacement de celui où ils exerçoient leurs fonctions. (1) Les parties débitrices ne pourront se dispenser d'y comparoître, quel que soit leur domicile. Car il vaudroit mieux abandonner la plupart de ces créances dispersées, que d'en poursuivre le paiement dans tous les tribunaux du royaume.

Les huissiers-priseurs de Paris subsisteront provisoirement : leurs fonctions seront restreintes dans les bornes de leur département.

Les avocats titulaires aux conseils continueront pareillement leurs fonctions, tant auprès du conseil, que du tribunal de cassation, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué à leur égard (2).

L'état de ces officiers ministériels vous sera incessamment remis sous les yeux ; mais l'établissement des hommes de loi auprès des tribunaux de district, est l'objet le plus pressant.

Ne croyez pas, malgré la pétition de plusieurs députés, des procureurs des juridictions territoriales, que le vœu le plus général des anciens officiers ministériels, tende à la conservation de leurs offices. Plusieurs mémoires déposés aux comités, & des lettres particulières invoquent cette suppression. Presque tous se réunissent pour demander une liquidation avantageuse ; ils desirent de remplir les places d'hommes de loi dans les tribunaux de district. Leurs vœux à cet égard sont légitimes. Voici le décret que nous avons l'honneur de vous proposer.

---

(1) Art. LVII.
(2) Art. LXV.

PROJET DE DÉCRET

SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

TITRE XIV.

Des offices miniſtériels.

ARTICLE PREMIER.

Tous les offices de procureurs dans les cours & juriſdictions royales, greffiers, huiſſiers & ſergens royaux, commiſſaires aux ſaiſies réelles & receveurs des conſignations, arpenteurs & experts-jurés, médecins & chirurgiens du roi, & généralement tous les offices établis auprès des tribunaux, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimés; la liquidation des charges & offices ſera faite en la manière qui ſera déterminée par un décret particulier.

Des hommes de loi.

II.

Il ſera établi près les tribunaux de diſtrict, des officiers ſous le titre *d'hommes de loi*, chargés excluſivement de faire l'inſtruction des procès, & qui pourront en outre défendre ſoit verbalement, ſoit par écrit, les parties qui pourront les charger de leur défenſe.

III.

La ſéparation des fonctions des ci-devant avocats & des ci-devant procureurs, eſt abolie à l'égard des hommes de loi; mais tout citoyen pourra défendre,

officieuſement, un autre citoyen aux audiences des tribunaux, ſans qu'il puiſſe être rien exigé ni taxé en juſtice pour le paiement de cette défenſe *officieuſe*.

IV.

Tout citoyen ſera tenu d'obſerver dans la défenſe *officieuſe* d'un autre citoyen, les règles de la décence & du reſpect envers le tribunal; de la modération à l'égard de la partie adverſe, & de l'exactitude dans l'expoſition des faits & des moyens de la cauſe; s'il s'en écartoit, le tribunal ſera tenu de l'y rappeler par une injonction publique : & ceux contre qui deux injonctions ſemblables auront été prononcées, ſeront exclus de l'exercice du droit de la défenſe *officieuſe*, devant quelque tribunal que ce puiſſe être.

V.

Le défenſeur officieux ne pourra exiger la communication des pièces de la partie adverſe, que par les mains & au domicile de l'homme de loi chargé d'inſtruire pour la partie qu'il défend.

VI.

Ceux qui ſe propoſeront à l'avenir de remplir auprès des tribunaux les fonctions d'homme de loi, ſe feront inſcrire ſur un tableau qui ſera dreſſé à cet effet par le directoire de diſtrict.

VII.

Le directoire n'inſcrira ſur le tableau, que des ſujets d'une probité reconnue, qui rapporteront la preuve de leur première inſcription civique, & un certificat pour conſtater qu'ils auront travaillé au moins pendant cinq ans auprès d'un homme de loi; le certificat du temps d'études ſera ſigné par trois hommes de loi, & vérifié

par le directoire de district, sans qu'ils puissent néanmoins être reçus avant l'âge de vingt-trois ans accomplis.

VIII.

Lorsqu'il y aura un office vacant, il sera établi dans le mois suivant, au jour qui sera fixé par le tribunal & publié huit jours d'avance, un concours de capacité entre les trois sujets inscrits sur le tableau qui auront le plus long temps d'études.

IX.

Ce concours aura lieu publiquement en l'audience du tribunal de district, devant trois juges & deux hommes de loi qui seront juges du concours. Les trois juges seront députés par le tribunal & les deux hommes de loi tirés au sort par le greffier du tribunal, à l'audience qui précédera la séance du concours.

X.

Le président de l'administration, ou à son défaut le vice président du directoire de district, un des membres de ce directoire & le procureur-syndic, assisteront au concours sans y avoir de voix; & si le directoire n'étoit pas établi dans le même lieu que le tribunal, le maire, un des officiers municipaux & le procureur de la commune, remplaceront les membres du directoire; ils auront séance dans l'intérieur du parquet de l'audience.

XI.

Les trois candidats seront examinés dans la même séance, chacun pendant une heure, sur les lois & sur les formes de la procédure. Les cinq juges du concours procéderont immédiatement après, par la voie du scru-

tin & à la majorité abſolue à l'admiſſion du ſujet qui leur paroîtra le plus capable.

XII.

Au moment de procéder au ſcrutin, le greffier remettra à chacun des juges trois billets écrits de ſa main, portant chacun le nom d'un des trois candidats; ce qui ſera réitéré au beſoin pour les ſcrutins ultérieurs.

XIII.

Si le premier & le ſecond ſcrutin ne produiſent pas la majorité abſolue des ſuffrages en faveur d'un des trois candidats, il ſera procédé à un troiſième ſcrutin entre les deux candidats ſeulement, qui ſeront reconnus, par les juges du concours, & annoncés à haute voix, avoir réuni le plus grand nombre des ſuffrages.

XIV.

Auſſitôt après la vérification des ſcrutins, le ſujet nommé ſera proclamé publiquement par le préſident du concours.

XV.

Le ſujet nommé ſe préſentera enſuite au tribunal. Il y prêtera ſerment « d'être fidèle à la conſtitution, » de ſe conformer aux lois du royaume, & de porter » honneur & reſpect au tribunal. »

XVI.

Le nombre des hommes de loi, néceſſaire pour l'inſtruction des affaires en chaque tribunal, ſera définitivement réglé par le corps légiſlatif, ſur les avis

motivés du directoire & des juges du tribunal de district, qui lui seront envoyés par le directoire de département avec ses propres observations.

XVII.

Par provision, & pour les prochaines nominations seulement, il pourra être établi auprès de chaque tribunal autant d'hommes de loi qu'il y aura de fois six mille ames dans la population du district : ils seront choisis, par les membres du tribunal, parmi ceux des sujets dénommés dans l'article suivant, que le directoire aura inscrits sur le tableau comme étant d'une probité reconnue.

XVIII.

Les anciens juges, gens du roi, & substituts dans les cours & autres tribunaux royaux, tant ordinaires que d'exception, les juges seigneuriaux & procureurs-fiscaux, les avocats exerçant publiquement leurs fonctions, les procureurs reçus dans les cours & autres tribunaux royaux, & ceux reçus dans les siéges seigneuriaux qui ressortissoient immédiatement aux anciennes cours, pourront se présenter au directoire de district, situé dans l'étendue de l'ancienne cour ou des tribunaux auxquels ils étoient attachés, ou dont ils relevoient par appel, pour être inscrits sur le tableau des sujets destinés au service du tribunal auprès duquel ils déclareront se fixer.

XIX.

Les anciens hommes de loi, qui auront accepté des places de juges, pourront, après leurs années d'exercice, se faire inscrire, soit sur le tableau du directoire dans l'étendue duquel sera situé le tribunal qui remplacera celui auquel ils étoient attachés, soit sur le

tableau du directoire de district dans l'étendue duquel ils étoient domiciliés avant leur nomination, soit sur celui situé près le tribunal où ils auront exercé les fonctions de juges. Ils seront admis au concours, tant des hommes de loi que des notaires, suivant leur rang d'ancienneté, qui sera compté à partir de la première année de l'exercice public de leur ancienne profession.

XX.

Jusqu'à ce que le nombre d'hommes de loi nécessaire au service de chaque tribunal soit *complétement* formé, les avocats & procureurs pourront continuer d'exercer leurs fonctions, ainsi qu'il va être expliqué dans les deux articles suivans.

XXI.

Dans le cas où un tribunal de district comprendroit en totalité ou en partie le territoire de plusieurs tribunaux supprimés, les avocats & procureurs de ces anciens tribunaux pourront exercer, concurremment, devant le tribunal de district dans le territoire duquel se trouveront les chefs-lieux de ces anciens tribunaux.

XXII.

Si le ressort d'un tribunal supprimé se trouvoit divisé en plusieurs tribunaux de district, les avocats & procureurs de l'ancien tribunal pourront exercer devant tous les tribunaux dont les chefs-lieux seront établis dans l'étendue de leur ancien ressort.

Huissiers.

XXIII.

Il sera établi dans le ressort de chaque tribunal de

diſtrict, des huiſſiers en nombre ſuffiſant à raiſon de ſon arrondiſſement & de ſa population, dont deux, ſous le nom d'*huissiers audienciers*, ſeront deſtinés au ſervice du tribunal.

XXIV.

Le nombre en ſera définitivement réglé par le corps légiſlatif ſur les avis motivés du directoire & des juges du tribunal de diſtrict, qui lui ſeront envoyés par le directoire de département avec ſes propres obſervations.

XXV.

Ceux qui ſe deſtineront à remplir les offices d'huiſſiers, ſeront tenus de ſe faire inſcrire ſur un tableau qui ſera dreſſé à cet effet par le directoire de diſtrict.

XXVI.

Le directoire n'inſcrira ſur le tableau que des ſujets d'une probité reconnue, âgés au moins de 21 ans, & qui rapporteront la preuve de leur première inſcription civique, & un certificat pour conſtater qu'ils ont rempli au moins deux années d'études auprès d'un homme de loi ou d'un huiſſier. Ce certificat ſera ſigné par trois hommes de loi ou par trois huiſſiers, & ſera vérifié par le directoire de diſtrict.

XXVII.

Lorſqu'il y aura un office vacant, il ſera établi dans le mois ſuivant, au jour qui ſera fixé par le tribunal, & publié huit jours d'avance, un concours de capacité entre les trois ſujets inſcrits ſur le tableau qui auront le plus long temps d'études.

XXVIII.

Ce concours aura lieu publiquement en l'audience du tribunal devant un juge & deux hommes de loi, lesquels seront juges du concours. Les deux hommes de loi seront tirés au sort par le greffier à l'audience qui précédera la séance du concours, & le juge sera député par le tribunal.

XXIX.

L'examen des candidats sera fait en une seule séance qui durera deux heures. Il aura pour objet les devoirs de leur état & les connoissances relatives à leurs fonctions; après quoi les trois juges du concours procéderont, par la voie du scrutin & à la majorité des suffrages, à l'admission du sujet qui leur paroîtra le plus capable.

XXX.

Les autres formalités, prescrites pour le scrutin des hommes de loi par les articles 10, 11 & 12, seront observées à l'égard des huissiers.

XXXI.

Leur serment sera, « d'être fidèle à la constitution, » d'observer les lois & réglemens, de s'acquitter avec » exactitude & fidélité des fonctions de leurs offices, » & de porter honneur & respect au tribunal. »

XXXII.

Par provision, & pour les prochaines nominations seulement, il pourra être établi dans l'étendue du ressort de chaque tribunal un huissier par huit mille ames de population, non compris les deux huissiers audienciers. Ils seront choisis par le tribunal, parmi les huissiers

huiſſiers royaux actuellement en exercice, ſous quelque dénomination que ce ſoit.

XXXIII.

Ils ſeront diſpenſés du temps d'études & du concours.

XXXIV.

Juſqu'à ce que le nombre des huiſſiers ſoit *complétement* formé, tous les huiſſiers & ſergens-royaux actuellement en exercice, pourront, en vertu de leur ancienne immatricule, & ſans avoir égard aux priviléges & attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entr'eux leurs fonctions, dans l'étendue du territoire réglé par les articles XXII & XXIII ci-deſſus.

XXXV.

Les huiſſiers-audienciers & autres qui ſeront définitivement établis auprès de chaque tribunal, pourront concurremment entr'eux exploiter dans le reſſort du tribunal, & même dans toute l'étendue du département.

XXXVI.

Néanmoins les deux huiſſiers-audienciers feront ſeuls, & excluſivement à tous autres, les ſignifications des actes de procédure dans l'inſtruction des procès.

Notaires.

XXXVII.

Il n'eſt rien innové en ce qui concerne les offices

des notaires royaux des villes & lieux dont la population eſt de trois mille ames, & au-deſſus.

XXXVIII.

Les notaires royaux établis dans les villes & lieux au-deſſous de 3,000 ames, & tous notaires & tabellions ſeigneuriaux ſont ſupprimés.

XXXIX.

Il ſera établi à la place des notaires ſupprimés par l'article précédent, un notaire par canton, quelle que ſoit la population.

XL.

S'il ſe trouve dans l'arrondiſſement d'un canton une ville de 3,000 ames & au-deſſus, ayant un notaire royal, il n'y ſera point établi de notaire particulier : le notaire conſervé dans la ville ſera en même temps pour la ville & pour le canton.

XLI.

Le nombre des notaires à établir, ſoit pour chaque ville au-deſſous de 3,000 ames, y compris le canton dans lequel elle eſt ſituée, ſoit pour les villes au-deſſus de 3,000 ames, dans leſquelles il n'y a point de notaire royal, ſera déterminé par le corps légiſlatif ſur les mémoires & avis tant des directoires que des tribunaux de diſtricts, qui lui ſeront envoyés par le directoire de département avec ſes propres obſervations.

XLII.

Dans les villes au-deſſus de 3,000 ames, où il exiſte actuellement un ou pluſieurs notaires royaux conſer-

vés par l'article XXXVIII ci-dessus, si le notaire ou les notaires conservés ne suffisent pas aux besoins, tant de la ville que du canton dans lequel cette ville est située, il en sera établi de nouveaux jusqu'au nombre nécessaire, par le corps législatif, sur les mémoires & avis tant des directoires que des tribunaux de districts, qui lui seront envoyés par le directoire de département avec ses propres observations.

XLIII.

Ceux qui se destineront à exercer les fonctions de notaires dans les villes & lieux au-dessous de 3,000 ames, & dans celles au-dessus de 3,000 ames, où il n'y a point actuellement de notaire royal, seront tenus de se faire inscrire sur un tableau qui sera dressé à cet effet par le directoire de district.

XLIV.

Le directoire n'inscrira sur le tableau que des sujets d'une probité reconnue, qui rapporteront la preuve de leur première inscription civique, & un certificat qu'ils auront travaillé au moins pendant cinq ans auprès d'un notaire ou d'un homme de loi, sans qu'ils puissent être reçus avant l'âge de vingt-trois ans accomplis. Le certificat d'étude sera signé par trois notaires ou par trois hommes de loi, & sera vérifié par le directoire de district.

XLV.

Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII & XIII, concernant le concours de capacité, les formes du scrutin & le serment ordonné pour les hommes de loi, seront exécutés à l'égard des notaires éligibles. Néanmoins au lieu des hommes de loi indiqués dans ces articles pour être du nombre des juges du con-

cours, il y ſera ſubſtitué un homme de loi & un notaire tirés au ſort, comme il eſt preſcrit ci-deſſus pour le concours des hommes de loi, & l'examen aura pour objet les queſtions relatives aux devoirs & aux fonctions de notaire.

XLVI.

Par proviſion, & pour les prochaines élections ſeulement, le directoire nommera trois de ſes membres, qui réunis à deux juges nommés par le tribunal, éliront les notaires à établir dans les villes & cantons parmi tous les notaires royaux & les tabellions ſeigneuriaux ſupprimés dans l'étendue du département, leſquels ſeront diſpenſés du temps d'étude & du concours. Il ſera établi un notaire par 8,000 ames de population.

XLVII.

Juſqu'à ce qu'en exécution des articles ci-deſſus, les nouveaux notaires ſoient établis, les anciens notaires royaux & tabellions ſeigneuriaux ſupprimés, continueront de recevoir des actes dans toute l'étendue de leur ancien arrondiſſement.

XLVIII.

En cas de vacance des notaires conſervés dans les villes au-deſſus de 3,000 ames, ceux qui aſpireront à les remplir, ſeront tenus d'obtenir des proviſions du roi. Ils ſeront admis à l'examen dont il va être parlé dans l'article ſuivant, en rapportant un acte du directoire du diſtrict, qui conſtatera leur probité reconnue, & un certificat du tems d'études pendant cinq ans, auprès d'un homme de loi ou d'un notaire. Ce certificat ſera ſigné par trois hommes de loi ou par trois notaires, & vérifié par le directoire de diſtrict.

XLIX.

Ils subiront avant leur réception un examen public à l'audience du tribunal du district pendant deux séances d'une heure au moins chacune. Cet examen sera fait par trois juges nommés à cet effet par le tribunal, par un notaire & un homme de loi, tirés au sort, comme il est dit ci-dessus. Les juges décideront, au scrutin & à la majorité absolue des suffrages, si le pourvu doit être admis.

L.

En cas d'admission, le notaire prêtera, à la prochaine audience du tribunal, le même serment prescrit par l'art. 15, pour les hommes de loi.

LI.

Les notaires-royaux conservés, ainsi que ceux qui seront nommés, prendront, dans l'intitulé de leurs actes, la qualité de *notaire de..... à la résidence de..... au canton de.... district de..... département de.....*

LII.

Tous les notaires établis dans un département, pourront recevoir des actes concurremment entre eux, dans toute l'étendue du même département. Tous priviléges, attributions & droit de suite dont plusieurs des notaires conservés ont joui jusqu'à présent, demeurent abolis.

Articles généraux.

LIII.

Il n'y aura point d'autres hommes de loi, d'autres huissiers ou notaires, que ceux qui sont conservés ou

qui seront nommés en exécution du présent décret.

L I V.

Les hommes de loi, ni les notaires, ni les huissiers, ne formeront aucune communauté ou corporation : ils ne pourront prendre en commun aucune délibération, ni avoir une bourse commune.

L V.

Les hommes de loi, les notaires qui seront établis, & les huissiers, seront nommés à vie ; ils ne pourront être destitués que pour prévarication : mais pour les délits moindres que la prévarication, les tribunaux pourront prononcer, par forme de correction, soit l'injonction simple, soit l'injonction avec affiche, soit enfin la suspension pour trois mois, selon la nature & la gravité des fautes.

L V I.

Tous les officiers ministériels sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens, en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district, dans le ressort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçoient leurs fonctions.

L V I I.

Il sera fait un tarif pour régler les frais & salaires des officiers ministériels. Les départemens enverront incessamment leurs mémoires & avis sur ces objets au corps législatif.

L V I I I.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'homme de loi, de notaire & d'huissier.

LIX.

Les hommes de loi, notaires & huiſſiers ſeront reſponſables des nullités de forme qu'ils pourront commettre dans leurs procédures, actes & exploits, & condamnés aux dommages-intérêts envers les parties, au paiement deſquels ils ſeront contraignables par corps. Ils demeureront en outre ſuſpendus, juſqu'à ce qu'ils aient acquitté le montant de ces condamnations.

LX.

Les notaires & les huiſſiers pourront être pourſuivis pour ces nullités de forme & pour tous autres délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, devant les tribunaux de diſtrict dans le reſſort deſquels ils auront reçu des actes ou exploité.

Commiſſaires aux ſaiſies réelles, receveurs des conſignations, avocats titulaires aux conſeils, & huiſſiers-priſeurs.

LXI.

Les receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, qui étoient établis auprès des cidevant parlemens & autres cours ſupérieures de juſtice, ceſſeront toutes fonctions, à compter du jour de la publication du préſent décret.

LXII.

Quant aux receveurs des conſignations, & aux commiſſaires aux ſaiſies-réelles, établis auprès des cidevant bailliages, ſénéchauſſées & autres juridictions royales, ils continueront leurs fonctions proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement or-

donné, auprès & dans tout le reſſort du tribunal de diſtrict ſubſtitué à l'ancien, ainſi qu'auprès de ceux dont le chef-lieu ſera établi dans le territoire de cet ancien tribunal.

LXIII.

A l'égard des receveurs des conſignations & des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, établis auprès des anciens ſiéges dont les chefs-lieux ſe trouvent compris dans le territoire d'un ſeul tribunal de diſtrict, leurs fonctions ſeront proviſoirement exercées dans le nouveau reſſort tout entier, par celui qui étoit établi dans la ville devenue chef-lieu du tribunal de diſtrict.

LXIV.

Les avocats titulaires aux conſeils continueront également d'exercer leurs fonctions, tant auprès du conſeil qu'auprès de tribunal de caſſation, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait ſtatué à leur égard.

LXV.

Les huiſſiers-priſeurs de Paris ſubſiſteront proviſoirement, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; néanmoins leſdits huiſſiers ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département; tous droits de ſuite demeurant dès-à-préſent ſupprimés.

SECONDE PARTIE.

SECONDE PARTIE

DU RAPPORT

FAIT AU NOM DES COMITÉS

DE CONSTITUTION ET DE JUDICATURE

Liquidation des Offices miniſtériels.

Les tribunaux ne ſont pas ſeulement compoſés de juges revêtus du pouvoir des loix, & chargés de prononcer en leur nom; il entre encore dans leur organiſation des officiers dont le miniſtère conſiſte à préparer les jugemens par l'inſtruction & la défenſe des affaires qui intéreſſent les citoyens.

L'Aſſemblée nationale a conſtitué les uns avec une ſageſſe qui lui donne des droits à la reconnoiſſance publique; mais la régénération qu'elle a commencée

ſeroit imparfaite, ſi elle n'étendoit pas juſques ſur les autres ſes réformes ſalutaires.

C'eſt dans la vue de compléter cette dernière partie de l'ordre judiciaire, que les comités de judicature & de conſtitution réunis viennent de ſoumettre à l'Aſſemblée, un plan d'inſtitution, dont les principes ſe concilient avec ceux qu'elle a déja conſacrés. Comme ce plan préſuppoſe la néceſſité de ſupprimer les offices miniſtériels, on n'a pas de peine à concevoir ce qu'il a d'alarmant pour une multitude de citoyens, qui, menacés de perdre leur état, ſont encore tourmentés par une cruelle incertitude ſur le rembourſement & l'indemnité qu'on leur deſtine.

Le rapport ſur la liquidation de ces offices, que les deux Comités réunis joignent à celui qui en prépare la ſuppreſſion, tend à raſſurer les titulaires, en leur manifeſtant des diſpoſitions de juſtice & d'humanité, qui ſeront ſans doute partagées par l'Aſſemblée nationale. Quelque détermination qu'elle prenne ſur le plan qui lui eſt ſoumis, la partie du travail relative à la liquidation ſervira toujours au moins pour les officiers des parlemens, cours ſupérieures, d'exception & autres, dont la ſuppreſſion eſt inévitablement entraînée par celle des tribunaux près deſquels ils exerçoient.

S'il eſt vrai que le bonheur général exige des officiers miniſtériels le ſacrifice de leur état, la raiſon & la juſtice veulent auſſi que les avantages d'un meilleur ordre de choſes ne prennent pas leur ſource dans une foule de malheurs particuliers. Il faut qu'en dépoſſédant ces officiers d'une profeſſion utile, qui repréſentoit, pour les uns, leur patrimoine & l'héritage de leurs enfans, pour les autres, la dot de leur femme, & pour la plupart d'entr'eux, formoient le

gage de leurs créanciers, la Nation leur reſtitue au moins le prix le plus rapproché de l'acquiſition qu'ils en ont faite ſous les auſpices de la loi & de la foi publique.

Tous ſe réuniſſent pour expoſer à l'Aſſemblée, que leur ſuppreſſion va détruire le ſeul eſpoir qu'ils avoient, celui d'exiſter par le produit de leur travail; que, privés de cette reſſource, ils ne peuvent échapper à une ruine certaine, ſi le rembourſement & l'indemnité qu'ils ſollicitent, ne rétablit dans leurs mains leur modique fortune, & ne couvre la totalité de leurs engagemens. Ceux qu'ils ont contractés ſont, pour un grand nombre, ſupérieurs à la ſomme totale de leur propriété; ils comptoient ſur leur induſtrie pour les acquitter; dès que la raiſon d'utilité publique leur ôte les moyens de l'exercer, ils tombent dans l'impoſſibilité abſolue d'y faire honneur. Dans une telle extrémité, ils ſe repoſent avec confiance ſur la ſenſibilité des repréſentans de la Nation, perſuadés qu'ils ne verront pas, ſans y remédier, le déſaſtre d'une multitude de pères de famille, déſaſtre d'autant plus affreux qu'il réagiroit ſur une immenſité d'individus, dont le ſort eſt inſéparablement lié à celui qu'ils vont éprouver eux-mêmes.

Le ſuccès de leur réclamation, ajoutent-ils, leur eſt formellement garanti par l'article XVII de la déclaration des droits, qui porte que « les propriétés étant » un droit inviolable & ſacré, nul n'en peut être privé, » ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement » conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condi- » tion d'une juſte & préalable indemnité. »

Leurs offices & les acceſſoires, dont ils ont payé ou doivent encore le prix, ſont de véritables propriétés, on ne peut donc les en dépouiller, ſans proportionner leur indemnité à la perte qui doit en être

la ſuite. A quelque ſomme que la détreſſe actuelle de l'Etat permette de la faire monter, cette perte ne ſera jamais entièrement réparée; car, on ne peut ſe le diſſimuler, le rembourſement le plus favorable ne peut aſſez les dédommager de la privation d'un état, que la nouvelle organiſation ne rendra pas à tous, & qui cependant formoit, pour chacun d'eux, & ſon unique ſoutien, & celui de ſa famille.

Touchés de ces conſidérations, les deux comités réunis ont penſé que ces officiers, une fois ſupprimés, acquéroient, non-ſeulement en raiſon du titre de leur office, mais encore des acceſſoires qui en augmentoient le prix, une créance ſur l'Etat, auſſi reſpectable que toutes celles que l'Aſſemblée nationale a miſes ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté françoiſe.

Quelle que ſoit la baſe qui doive déterminer leur rembourſement, il eſt indubitable qu'elle ne ſera point illuſoire; l'Aſſemblée rejettera loin d'elle les termes des diverſes loix burſales, rendues ſur les offices, qui attribueroient à la Nation un profit illégitime. Toutes les fois que le texte de ces loix lui paroîtra s'écarter évidemment des règles de la raiſon & de la juſtice, elle ſe gardera bien d'en faire une application, qui, en même temps qu'elle contrarieroit ſes principes, réduiroit au déſeſpoir tant de citoyens dont l'exiſtence doit être précieuſe à ſes yeux. Si quelques circonſtances l'ont forcée de ſe montrer ſévère, elle n'a jamais ceſſé pour cela d'être juſte. Or, pourroit-on donner le nom de juſtice à tout mode de rembourſement, qui, ſous le prétexte d'une loi rigoureuſe, laiſſeroit la plus grande partie des titulaires d'offices à découvert d'une portion importante de leur prix? un tel mode porteroit tous les caractères d'une léſion, & il ne lui en manqueroit véritablement que le nom.

Ce n'eſt point ainſi que l'Aſſemblée nationale a traité la claſſe des anciens magiſtrats qui auroient mérité moins d'intérêt que les officiers miniſtériels, ſi la propriété n'étoit pas, aux termes de ſes Décrets, une choſe également ſacrée, ſur quelqu'individu qu'elle repoſe. Les baſes qu'elle vient de fixer pour la liquidation de leurs offices, n'ont pas été raiſonnées d'après les ſacrifices que la fortune d'un grand nombre d'entr'eux auroit rendu poſſibles; elles ont été préférées ſur-tout parce qu'elles s'accordoient le mieux avec la valeur préſumée de ces offices.

Si tel a été le motif principal qui a influé ſur la déciſion de l'Aſſemblée, lorſqu'elle a prononcé ſur le rembourſement des offices de magiſtrature, à plus forte raiſon, doit-on compter qu'il lui ſervira de règle lorſqu'il s'agira de ſtatuer ſur le ſort des officiers miniſtériels.

Les offices de magiſtrature n'offroient à la plupart de ceux qui les poſſédoient, qu'un point additionnel à leur fortune; leur jouiſſance, du côté de l'intérêt, étoit preſque ſtérile; la conſidération en faiſoit tout le prix.

Ceux des officiers miniſtériels, au contraire, étoient une ſpéculation de lucre & de commerce, ils formoient une partie intégrante de leur propriété & même de celle des autres.

Le tableau de ces deux poſitions comparées prête à celle des officiers miniſtériels un degré d'intérêt particulier; & ſi l'Aſſemblée nationale a mis une exactitude ſi ſcrupuleuſe dans la reſtitution de ce qui n'étoit, pour ainſi dire, que ſuperflu pour les magiſtrats, il n'eſt pas naturel de penſer qu'elle ſe montre moins généreuſe envers les officiers miniſtériels qui l'implorent, quand il ne s'agit pas moins, pour eux, que du néceſſaire.

En partant de l'esprit de ces observations préliminaires, examinons quelles sont les bases de remboursement & d'indemnité, qui peuvent convenir aux officiers ministériels, avec les distinctions qui sont propres à chaque espèce, & tâchons de concilier les intérêts de tous, avec les justes réserves qu'exige de l'Assemblée nationale la situation difficile des finances de l'Etat.

On ne peut pas se figurer qu'il vienne à l'idée de personne, pour peu éclairé qu'on le suppose, que la finance originaire des offices ministériels, en y joignant même tous les supplémens exigés depuis, doive représenter leur véritable prix; car, outre l'incertitude qui naît de l'ancienneté de cette finance, sur la quotité primitivement fournie pour la plupart de ces offices, incertitude qu'il seroit impossible de lever, on n'ignore pas qu'un grand nombre de loix postérieures a substitué au prix de leur création & supplément, d'autres valeurs que les titulaires sont fondés à réclamer.

Sans entrer à cet égard, dans une digression nouvelle, il suffit de renvoyer aux réflexions contenues dans le premier rapport du comité de judicature; elles prouvent péremptoirement que cette base est tout-à-fait inadmissible.

L'avis des comités sur ce point acquiert aujourd'hui d'autant plus de poids, qu'il a été goûté par l'Assemblée nationale elle-même, qui, en adoptant pour les offices de magistrature, l'évaluation de 1771, a, par le fait de cette adoption, renoncé à toute espèce de retour vers la finance. Mais si l'évaluation doit servir de base au remboursement des officiers ministériels, ainsi que le décret déja rendu par l'Assemblée nationale semble le préjuger, il est évident qu'elle peut tout au plus représenter le prix du titre nud des offices. Ce seroit une erreur d'y voir une indemnité suffisante

pour compenſer en même temps les acceſſoires qu'ils comportent, & dont la valeur ſurpaſſe en général de beaucoup celle du titre, ainſi que nous aurons occaſion de le prouver dans la ſuite de ce rapport.

Arrêtons-nous ſeulement à établir dans cet inſtant, que l'évaluation d'une partie des officiers miniſtériels ne formeroit pas même l'équivalent du prix réel de leurs titres, & prépareroit le rembourſement inégal d'un grand nombre de titres égaux.

Dans l'évaluation de 1771, les intérêts des officiers miniſtériels étoient bien différens de ceux qui ont dirigé les magiſtrats. Sous pluſieurs rapports, ils étoient oppoſés, & par conſéquent, les réſultats ne pouvoient en être les mêmes.

Il ſuffit d'une légère attention pour appercevoir que tout portoit le magiſtrat à régler l'eſtimation de ſon titre, ſur le prix certain qu'il avoit, au lieu que tout ſollicitoit l'officier miniſtériel, & plus ſpécialement encore le procureur de la réduire au deſſous de ſa valeur effective.

En effet, l'édit de 1771 défendoit expreſſément la vente des offices au-delà du prix de leur eſtimation; & quelque volonté qu'auroit eue le magiſtrat d'éluder cette loi, les moyens de le faire lui manquoient. Son office conſiſtoit uniquement dans un titre dénué de toute eſpèce d'acceſſoires; rien ne pouvoit lui ſervir de motif ni de prétexte pour en excéder le prix ou le diſſimuler ſous quelque autre dénomination. Il étoit donc de ſon intérêt de le faire entrer tout entier dans ſon évaluation, pour acquérir le droit de l'exiger de ſon ſucceſſeur.

La même défenſe exiſtoit, à la vérité, contre l'officier miniſtériel; mais elle devenoit ſans effet pour lui, tant il avoit la facilité de s'y ſouſtraire.

Au titre de ſon office, étoient attachés un fonds

d'étude, connu ſous le nom de *pratique* ou *clientelle*; des *recouvremens* montant à des ſommes conſidérables, & qui, ſe trouvant confondus avec le titre, en faiſoient méconnoître le véritable prix. A l'aide de ces acceſſoires, ſur leſquels ſembloit tomber la ſomme excédant l'évaluation du titre, il pouvoit, ſans être compromis, en tirer un parti plus avantageux que celui permis par la loi; & dès-lors, aucun intérêt pour lui de faire, avec exactitude, une évaluation à laquelle il ne ſe conformoit qu'en apparence.

Sous un autre point de vue, le titre du magiſtrat lui aſſuroit, en général, indépendamment de ſon travail, des gages fixes, des priviléges, des exemptions qui ſuffiſoient, à peu près, au paiement du centième denier. Ainſi la crainte de cette contribution, qu'il regardoit d'avance comme acquittée, n'étoit pas de nature à balancer l'intérêt évident de porter ſon office à une juſte valeur, ſur-tout quand il lui procuroit l'affranchiſſement de beaucoup d'autres impôts.

Le titre de l'officier miniſtériel, au contraire, ne lui rapportoit ni gages, ni priviléges, ni exemptions: ſans la reſſource de ſon travail, il eût été moins que rien dans ſes mains; car outre que ſon produit étoit nul, il falloit encore prélever ſur celui de ſon induſtrie de quoi ſuffire au paiement du centième denier, ſans eſpoir d'être diſpenſé pour cela de ſatisfaire à toute autre eſpèce de contribution publique. Certain d'une part d'être impoſé en raiſon de ſon évaluation; de l'autre, ſans intérêt de la déclarer avec ſincérité, il étoit naturel qu'il la deſcendît au plus bas prix, à moins qu'on ne croie que la chance d'une ſuppreſſion poſſible, mais qui n'étoit rien moins que probable, dût agir ſur lui auſſi fortement que le danger préſent d'une charge inévitable.

Mais ce n'eſt pas ſeulement à l'époque de l'éva-

luation de 1771, qu'il faut se reporter pour marquer les différences qui se trouvent entre le prix de l'office du magistrat, & celui de l'officier ministériel; le tems qui s'est écoulé depuis a contribué à les rendre encore plus frappantes.

D'un côté l'office du magistrat n'étoit guères susceptible d'accroissemens qui pussent en faire varier le prix; son produit casuel n'a point augmenté sensiblement; à peine, au moment même de sa suppression, équivaloit-il à l'intérêt annuel du capital de son évaluation, en y joignant ses gages & priviléges; aussi arrivoit-il bien rarement, qu'à titre de pot-de-vin, il en tirât une valeur plus considérable que celle déterminée en exécution de l'Édit. Tous les contrats de vente se référoient à ce prix, ou, ce qui revenoit au même, on se contentoit d'une simple procuration *ad resignandum*, qui ne pemettoit pas d'en supposer d'autre. L'évaluation étoit donc, pour la plupart, la juste représentation de leur acquisition, & pour le petit nombre qui s'en étoit écarté, elle en étoit encore le prix le plus rapproché.

Si l'Etat, par suite des engagemens qu'il avoit pris avec les titulaires, se trouvoit obligé de rembourser, d'après cette base, ceux-mêmes qui avoient traité pour un prix qui lui étoit inférieur, la même loi devoit s'appliquer à ceux qui avoient commis l'imprudence d'acquérir au-delà; en un mot l'évaluation devoit être considérée comme un terme moyen convenable à tous, & qui les rendoit le plus généralement indemnes.

D'un autre côté, la valeur des offices ministériels a dû s'accroître au point de changer totalement. Le progrès du commerce & des arts, la complication des intérêts, la multiplication des affaires qui en étoient la suite, en ont porté, sur-tout depuis 1771, les émolumens à un intérêt fort au-dessus de celui pro-

portionné au capital. Ce produit ne pouvoit s'augmenter ſans ajouter un prix au titre de l'office ; auſſi eſt-il notoire que, ſous la dénomination de ce qui en dépendoit, il s'étoit élevé fort au deſſus de l'évaluation. La règle preſcrite par l'édit, n'étoit obſervée dans les contrats que pour la forme : tout s'en écartoit au fonds. Ainſi, l'eſtimation faite à l'époque de l'édit, loin de repréſenter la véritable valeur de ce genre d'office ou celle qui en approcheroit davantage, en feroit effectivement le point le plus éloigné. Ce qui étoit un terme moyen propre à former une baſe de rembourſement pour les magiſtrats, feroit évidemment un extrême inadmiſſible, pour aſſeoir celui des officiers miniſtériels, & incapable d'indemniſer aucun d'eux.

Il eſt impoſſible de ne pas tirer de cette diſparité la conſéquence, que la même loi qui a paru juſte & ſage à l'Aſſemblée pour les offices de magiſtrature, ne pourroit, ſans une injuſtice énorme, s'appliquer aux offices miniſtériels. Sous les dehors d'un même principe, ce ſeroit tomber dans une contradiction manifeſte, puiſque les effets de la même loi ſeroient diamétralement oppoſés.

Ce n'eſt pas ſeulement ſous le rapport des offices de magiſtrature, comparés avec les offices miniſtériels, que l'évaluation dérangeroit tout équilibre de rembourſement ; elle produiroit encore des inégalités choquantes, même entre les officiers miniſtériels de pareil emploi. En effet, que l'on examine la diverſité avec laquelle ils ont eſtimé leurs titres dans des tribunaux égaux en importance, en étendue & en population ; on y remarque une diſproportion qui contraſte avec leur valeur effective. Si donc on ſe régloit ſur de telles eſtimations, ce ſeroit bleſſer évidemment les intérêts des officiers qui, pour exercer près des tribunaux de même

rang, devoient posséder des titres de valeur semblable.

Un vice aussi marqué ajoute encore à ce que l'évaluation présente de défectueux par sa modicité.

Il ne faudroit pourtant pas inférer de là que l'édit de 1771 doive être tout-à-fait écarté, comme ne pouvant pas servir de guide dans la liquidation des offices ministériels; toute autre base qu'on voudroit y substituer auroit les inconvéniens, ou de l'arbitraire, si elle n'étoit assise que sur des raisonnemens incertains, ou de l'exagération, si l'on ne consultoit que le prix des acquisitions.

Il est deux moyens qui peuvent rendre l'évaluation utile. Le premier, de corriger sa modicité d'après des notions qu'on ne pourra révoquer en doute. Le second, d'y suppléer par des combinaisons qui, sans offrir des données aussi sûres, paroissent néanmoins devoir atteindre au même but.

Tous deux ne s'appliquent pas indifféremment à toutes les espèces d'offices ministériels. L'un, qui a pour objet de rectifier l'évaluation, est propre seulement à la classe des procureurs, quels que soient les tribunaux où ils exercent, & doit se considérer, abstraction faite de l'indemnité à laquelle les accessoires de leurs titres donneront lieu. Nous traiterons ce qui est relatif à cette dernière partie, séparément & immédiatement après le mode de rectification. L'autre, qui remédie à sa modicité par un supplément, s'applique à plusieurs autres classes d'officiers; il embrasse à la fois, & la valeur du titre & l'indemnité qu'ils sont fondés à réclamer pour tout ce qui en dépend.

Nous avons établi, dans le commencement de ce rapport, que l'intérêt de l'officier ministériel l'avoit

forcé de descendre son évaluation fort au-dessous de la valeur effective de son titre; & cette démonstration est frappante à l'égard du procureur, plus encore que de toute autre espèce d'officiers.

Cela posé, il en résulte évidemment que les évaluations les plus fortes sont encore excessivement foibles; & qu'en élevant à une hauteur semblable celle des tribunaux de semblable importance, cette rectification, puisée dans l'évaluation même, ne laisse à craindre aucune exagération.

Ce seroit un acte d'équité, plutôt que de faveur, pour ceux de ces officiers qui, n'ayant pas assez calculé la possibilité de leur suppression, avoient donné à leurs titres une valeur presque nulle.

Pour l'exécuter, il ne s'agiroit que de diviser les tribunaux en plusieurs classes, observant de ranger dans la même tous ceux qui se trouveroient à peu près égaux en étendue, en population & en nombre d'officiers, puisque le droit de travailler, qui constitue le titre, a nécessairement, en raison de toutes ces considérations, une égalité de valeur que l'estimation égale, faite en 1771, n'a pu ni détruire ni faire varier.

Ajoutons à cela que cette opération n'est point du tout embarrassante. Elle se trouve déja déterminée par la division observée de tout temps, à la chancellerie, aux parties casuelles, & dans les autres bureaux de l'administration, où les tribunaux étoient distingués en diverses classes, pour asseoir la perception des droits suivant la force de chacun d'eux.

En se conformant à cette distribution, qu'il seroit possible encore de perfectionner, il ne resteroit autre chose à faire que de déclarer commune à tous les tribunaux d'une même classe, l'évaluation la plus forte de chacune d'elles.

Cette disposition a paru, aux deux comités réunis, la plus convenable pour fixer la valeur des titres à liquider. D'une part, elle évite le danger de s'abandonner sans réserve au gré des valeurs commerciales, souvent excessives, qu'on leur a données; de l'autre, celui de s'attacher trop servilement à l'exiguité des évaluations; enfin elle devient un terme moyen entre ces deux extrêmes, dont les effets seroient nuisibles, ou à la Nation, ou aux titulaires.

Ce n'est qu'une justice pour les officiers qui, indépendamment du remboursement de leur titre, comptent sur une indemnité proportionnée aux accessoires qu'ils ont acquis par des contrats authentiques; on ne croira point en effet, que cette indemnité puisse rien diminuer du prix effectif du titre sur lequel elle ne peut être imputée : c'est de plus une nécessité pour les officiers dont les acquisitions ne sont pas justifiées par des contrats, ou dont les contrats portent uniquement le prix de leur titre sur le pied de l'évaluation faite en 1771, puisque c'est l'unique remboursement qu'ils puissent se flatter d'obtenir. Peut-on leur refuser ce trop foible dédommagement, lorsqu'on a lieu de regretter qu'il ne soit pas possible d'en déterminer d'autre en leur faveur? Car à, défaut d'exhibition de contrats authentiques ou autres actes équivalens, on n'apperçoit aucune base qui les supplée, sans exposer la Nation au hasard de payer aux titulaires beaucoup moins ou beaucoup plus que le prix de leur acquisition. Il est donc indispensable de s'en tenir à la seule qui soit légalement connue, en la rendant toutefois plus juste, par la rectification proposée.

On objectera peut-être que le remboursement égal des titres aura l'inconvénient de ne pas s'accorder avec le prix inégal qu'ils ont souvent coûté, non-seulement dans la même classe, mais encore dans le même tribunal. Mais cette objection se détruit

par un raisonnement fort simple. C'est que tous les titres des tribunaux égaux donnant un droit de travailler parfaitement égal, ne permettent pas de supposer entr'eux des valeurs différentes. La seule différence admissible est celle que présentent les accessoires, parce qu'en effet ils ont pu varier entte eux, en raison des talens de chaque officier, qui contribuoient plus ou moins à les accroître, ainsi le remboursement des titres doit être uniforme.

Après avoir proposé un mode de remboursement, qui corrige le vice des évaluations, il n'est pas nécessaire de s'étendre beaucoup sur la loi que doivent subir les titulaires, de payer le centième denier en conséquence.

On conçoit aisément que ceux qui ont porté leurs offices au prix le plus haut de chaque classe, se sont imposé l'obligation de satisfaire au droit proportionné qui en résulteroit. Or, si les officiers, en faveur de qui l'évaluation s'accroît par le mode projeté, n'étoient pas soumis à cet impôt, pour la même portion que s'ils avoient originairement évalué au taux qu'on élève aujourd'hui pour eux, ils se trouveroient plus favorablement traités que les premiers. Il est indubitable que le remboursement de leurs offices doit être assujéti au prélèvement des mêmes droits, à compter de la date de l'édit, s'ils en étoient titulaires avant cette époque, ou de celle de leurs provisions, si elles sont postérieures à cette date.

La valeur du titre n'est pas, comme nous l'avons dit, le seul objet de réclamation des procureurs; ils attendent encore de l'Assemblée nationale une indemnité proportionnée à la perte des accessoires que leur occasionne la suppression de ces titres. Ces accceſſoires

doivent se diviser en *fonds d'étude pratique*, *ou clientelle*, *& rôles*, *débets*, *ou recouvremens*.

Le *fonds d'étude ou pratique* étoit la réunion d'une clientelle plus ou moins nombreuse dont un titulaire avoit obtenu la confiance par son industrie & les autres qualités propres à établir sa réputation & son crédit.

Ceux qui ont quelque connoissance dans cette partie savent que la clientelle d'une étude s'achetoit avec un espoir aussi certain d'en retirer le fruit que d'un fonds de boutique accréditée. Les titres déposés dans une étude, les affaires qui s'y trouvoient commencées, continuoient, avec l'acquéreur de l'office, des relations dont la confiance étoit naturellement la suite. C'est de là qu'une *pratique* ou *fonds d'étude* est devenue une véritable propriété, qu'un officier vendoit à un autre. Les contrats de cette espèce étoient licites, par la raison qu'aucune loi ne les défendoit.

A l'égard des *rôles*, *débets* ou *recouvremens*, tout le monde sait qu'ils consistent en créances résultantes des avances faites par un officier dans les affaires dont il étoit chargé, & qu'il a vendues à son successeur. Ils forment évidemment une propriété de la nature de laquelle il n'est pas permis de douter. Une fois qu'on s'est fait une idée bien précise de ces accessoires, examinons comment on doit l'apprécier.

En point de vue général, on peut considérer les contrats d'acquisition faits par les procureurs, comme susceptibles d'être divisés en trois parties, dont l'une représente le *titre*, l'autre la *clientelle*, & la troisième les *recouvremens*, sauf les cas particuliers où les contrats ne font mention d'autre acquisition que de titre nud, ou de titre & clientelle sans recouvremens, ou enfin de titre & recouvremens sans clientelle. Cette division n'est pas le fruit de l'imagination; elle s'est pratiquée jusqu'à

préſent dans un grand nombre de tribunaux, où les officiers diſtinguoient ainſi le prix de leurs contrats. Ceux dans leſquels cette diſtinction n'eſt pas auſſi marquée, ne ſont pas moins dans le cas d'y être ſoumis, puiſqu'ils ont trait aux mêmes objets.

S'il eſt un petit nombre de contrats qui ſe prêtent difficilement à cette diviſion, ce n'eſt pas une raiſon pour la rejeter : pourvu qu'elle s'adapte au plus grand nombre, c'eſt avoir atteint le ſeul but qu'on puiſſe ſe propoſer dans les queſtions d'intérêt général; car s'il falloit ſe livrer aux détails innombrables des petites queſtions particulières, ce ſeroit, en termes équivalens, prolonger la liquidation, pour ne jamais la terminer. Cet inconvénient ſeroit infiniment plus grave que celui de ſoumettre à une loi générale un petit nombre d'officiers, à qui l'application ne s'en feroit pas avec autant de préciſion qu'à la preſque totalité. A quelque degré que puiſſe ſe porter la ſageſſe humaine, elle ne peut remédier aux petites injuſtices de détail, qui ſont inſéparables des meilleures loix. Cette diviſion ainſi tracée, la partie des contrats qui repréſente le *titre*, eſt évidemment due par la Nation, en obſervant toutefois de la réduire à un point commun & invariable dans chaque claſſe de tribunaux, conformément à ce que nous avons expliqué plus haut; car tous les titres d'une même claſſe ont, aux yeux de la loi, une valeur égale, nonobſtant les différences qu'il a plu aux titulaires de leur donner, &, tout excédant de ce prix, étant illégitime, ils doivent en ſupporter la perte.

Mais, dira-t-on, comment eſt-il poſſible de déterminer cette perte, quand le prix des titres eſt incertain dans une grande partie des contrats? car, comme on l'a déja obſervé, il eſt arrivé à un grand nombre de titulaires de confondre avec les acceſſoires le ſupplément

plément de prix du titre qui excédoit l'évaluation?

A cela on répond par un fait notoire, & qui ne peut être contesté; c'est que le petit nombre de contrats, qui portent sans dissimulation le prix effectif de la vente des titres, indique assez quelle étoit la valeur courante de ceux dont une partie du prix étoit cachée sous la dénomination de ce qui en dépendoit. Or, d'après les recherches les plus exactes, il est constant que le prix des titres montoit au moins au tiers de la valeur des contrats qui réunissoient le plus de *clientelle* & de *recouvremens*, & que souvent il le surpassoit. Il doit donc, à plus forte raison, équivaloir à la même portion dans tous les contrats qui en renferment le moins.

Cela posé, ce n'est point exagérer la valeur courante donnée à ces titres, que d'estimer qu'elle est entrée le plus généralement, pour un tiers, dans le prix des contrats d'acquisition. Dès-lors, il sera facile à chacun de ces officiers de vérifier s'il doit, ou non, éprouver quelque perte, en comparant le tiers de son contrat avec l'évaluation rectifiée de la classe où il se trouvera rangé.

Il arrivera pour quelques-uns que cette évaluation formera plus du tiers de leurs contrats, parce que la *clientelle* ou les *recouvremens* qui en faisoient partie, étoient excessivement modiques; alors il ne seroit pas juste qu'elle ne fût comptée que pour un tiers. Ce qui se trouvera l'excéder, doit nécessairement être porté en déduction sur les deux autres parties qui doivent représenter les accessoires: ce cas sera prévu par un article du projet de décret qui terminera ce rapport.

Une fois qu'il est démontré que le titre représente au moins un tiers de la valeur des contrats, il en résulte que la clientelle & les recouvremens ne peu-

vent représenter au-delà des deux autres tiers qui composent le tout. Mais pour quelle valeur chacun de ces objets entrera-t-il dans les deux tiers qui restent? C'est ce que nous avons encore à traiter.

Il est certain que de tous les contrats qui font mention de *clientelle* & de *recouvremens* acquis, un grand nombre manque de spécifier pour quelle somme chacun y est entré. De là naît une confusion tellement embarrassante, qu'elle se refuse à toutes les mesures particulières qu'on voudroit employer pour y remédier.

Les deux comités, après avoir épuisé tous leurs soins à séparer justement ce qui devoit appartenir à la *clientelle*, d'avec ce qui est applicable aux *recouvremens*, n'ont vu qu'un expédient à saisir, celui de partager le prix de ces accessoires en deux parties égales, de manière que l'une soit imputée sur la *clientelle*, & l'autre sur les *recouvremens*.

Quand il seroit vrai que cette division blessât quelques intérêts particuliers, nous osons croire qu'elle est la plus juste qu'on puisse adopter, & notre opinion n'a pas seulement pour elle de fortes présomptions. Nous avons interrogé les mémoires, les contrats, les titulaires : tout nous a persuadés que les *recouvremens* & la *clientelle* entroient, en général, chacun pour un tiers dans le prix des acquisitions, toutes les fois que les contrats qui les dénommoient tous deux ne portoient pas spécification expresse de la quotité de la somme que chacun avoit coûté.

C'est dans la conviction de ces preuves que nous avons puisé notre plan de division des contrats en trois parties égales, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes divisés d'une manière bien distincte; & la nécessité s'en trouve pleinement justifiée, par l'impossibilité qu'il y a d'en faire une meilleure.

Paſſons maintenant aux moyens d'opérer la liquidation de ceux de ces objets qui ſont rembourſables.

Nous avons dit que la partie repréſentant le *titre* ſeroit rembourſée par la Nation, & comment elle le ſeroit.

Pour ce qui regarde les *recouvremens*, les procureurs les ayant dans leurs mains, il n'y a point de motif pour que la Nation s'en charge; c'eſt une créance dont ils ont acheté la propriété; qu'ils la faſſent valoir auprès des débiteurs qui leur ſont connus. Cet objet ne peut regarder l'Etat; il lui eſt totalement étranger.

Quant à la dernière partie, la *pratique* ou *clientelle*, elle donne matière à une queſtion, celle de ſavoir qui, de la nation ou des procureurs, doit en ſupporter la charge?

Quelques-uns penſent que la nation ne doit rigoureuſement rendre que ce dont elle a profité: or, ſi l'évaluation repréſente le montant de ce qu'elle a reçu pour conférer le titre, il ſemble qu'après avoir payé ce prix, on n'a plus rien à exiger d'elle.

On peut répondre en faveur des officiers miniſtériels, que dans les cas d'éviction, l'indemnité ne ſe borne pas ſeulement à la reſtitution du prix qu'on a reçu, mais qu'on doit encore y ajouter ce qu'on fait perdre à celui qu'on évince. Or, en ſupprimant les procureurs, la nation leur fait perdre évidemment la clientelle qu'ils avoient acquiſe par un contrat licite. C'étoit dans leurs mains une valeur auſſi certaine que le titre même de l'office, & qui contribuoit à en augmenter le produit. Dès que la nation ſupprime l'un, elle met les procureurs dans l'impoſſibilité abſolue de tirer parti de l'autre. Il faut donc qu'elle les indemniſe de tous deux. C'eſt moins le ſurcroît des charges publiques que cette indemnité occaſionnera, que les principes d'équité ſur leſquels elle eſt fondée,

qui doivent être pris en considération. Ces charges, d'ailleurs bien examinées en politique, deviendront toujours infiniment moins fâcheuses quand elles seront partagées entre tous les citoyens de l'empire, que si on les laissoit peser toutes entières sur un moins grand nombre d'individus qui en seroient infailliblement écrasés.

L'humanité ne permet pas que l'on traite aussi rigoureusement une classe d'hommes, qui, formant une portion importante de la société, ne pourroit pas être sacrifiée sans un dommage sérieux pour la chose publique. Ainsi, la justice, la politique & l'humanité se réunissent pour solliciter, en faveur des procureurs, l'indemnité dont il s'agit.

Ces principes posés, l'application en est facile. Sur la somme totale de chaque contrat d'acquisition, il sera toujours fait déduction au moins d'un tiers, pour représenter le titre; & lorsque l'estimation à laquelle il aura été porté dans le contrat, ou le montant de l'évaluation rectifiée, excédera le tiers, on déduira encore cet excédant. Le surplus formera l'indemnité du titulaire, si le contrat n'énonce pas de *rôles*, *débets* ou *recouvremens*. Dans le cas, au contraire, où il en feroit mention, on déduira sur la somme destinée à l'indemnité, le montant de ces *recouvremens*, tel qu'il sera fixé dans l'acte, ou la moitié de l'indemnité, lorsqu'il n'y aura point de fixation déterminée; & enfin, toutes les fois que les *recouvremens* spécifiés dans les contrats équivaudront à ce qui restera de la somme totale de l'acquisition, déduction faite de ce qui doit appartenir au titre, il n'y aura lieu à aucune espèce d'indemnité.

Quelque justement mesurées que soient ces bases de remboursement & d'indemnité, il s'en faut de beaucoup qu'elles paroissent également satisfaisantes à tous les procureurs. Un grand nombre & sur-tout les plus

anciens les regardent comme très-désavantageuses pour eux; ils représentent qu'à l'époque où ils ont traité, leurs offices valoient beaucoup moins qu'aujourd'hui; qu'indépendamment de l'augmentation progressive qu'ils ont acquise par succession de tems, ils y ont ajouté par leur industrie une clientelle améliorée, dont la valeur ne doit pas être perdue pour eux, plus que pour l'officier qui l'a vendue avec un bénéfice considérable, peu de tems avant la suppression; que leur propriété ne doit pas être moins précieuse dans leurs mains, que s'ils l'avoient transmise à d'autres. Il est donc indispensable, ajoutent-ils, qu'on ait égard non-seulement au prix de leur acquisition, mais à la valeur intrinsèque & présente de leur office & de leur clientelle.

On réfute ainsi cette objection: Quand la Nation accorde une indemnité pour des objets dont elle n'a jamais reçu la valeur; quand elle auroit pu se renfermer dans la rigueur de la loi, qui formoit son véritable contrat avec les titulaires d'office, n'est-ce point assez qu'elle les dédommage en raison du prix de leur acquisition, sans avoir égard aux augmentations de valeur qu'ils lui présentent? N'est-ce point assez qu'elle pourvoie à ce qu'ils n'essuient aucune perte, sans être obligée d'entrer en compte avec eux, sur ce qu'ils manquent à gagner? Si la Nation indemnise ceux qui ont acheté récemment, en proportion des valeurs excessives données à des offices, dont ils ont à peine eu le tems de tirer quelque profit, ce n'est pas une raison pour accorder le même traitement aux anciens titulaires, qui joignent à l'avantage d'avoir traité pour un prix très-modique, celui d'un exercice long & fructueux. Ce seroit, au contraire, une injustice manifeste que de les dédommager également, lorsque,

ſous le rapport de l'acquiſition & celui de la jouiſſance, ils ont entr'eux des différences ſi marquées.

Pluſieurs autres baſes de rembourſement ont été propoſées; mais les unes pèchent par la profuſion, & les autres par un excès tout-à-fait oppoſé. Par exemple, s'il falloit en croire ceux qui, au milieu de la détreſſe publique, ne voient que leur intérêt perſonnel, légitime ou non, le ſeul mode convenable ſeroit de rembourſer les procureurs ſur le pied de leurs contrats. Mais ils oublient, ceux qui font de ſemblables propoſitions, que la Nation ne peut jamais être obligée de rembourſer les titres des offices au gré des valeurs commerciales que l'imprudence ou la cupidité n'a que trop ſouvent exagérées.

Ont-ils fait attention d'ailleurs que dans le prix des contrats, les recouvremens cédés entrent ſouvent pour des ſommes conſidérables; & que la Nation, quelque généreuſe qu'elle veuille ſe montrer, n'eſt point aſſez prodigue pour rembourſer à des officiers ſupprimés, des ſommes qu'ils ont la facilité de répéter contre leurs propres débiteurs?

D'autres voudroient qu'on adoptât, de préférence, le prix moyen des contrats. Mais on apperçoit, au premier coup-d'œil, que cette meſure feroit encore entrer dans le rembourſement, d'abord, le prix des titres, ſans aucune modification; &, en ſecond lieu, les recouvremens, qui ſe trouveroient ainſi acquittés deux fois, l'une par la Nation, & l'autre par les débiteurs particuliers.

A ces deux injuſtices, s'en joindroit une troiſième qui ne ſeroit pas moins choquante; ce ſeroit d'établir l'égalité de dédommagement entre des officiers dont le traitement doit être différent, en raiſon de la diverſité de prix dans leur acquiſition. Cette opinion

ſe trouve ſuffiſamment combattue par ce que nous venons de dire il n'y a qu'un inſtant.

Ceux qui tombent dans l'extrême oppoſé, par le deſir qu'ils ont de libérer la Nation à peu de frais, penſent que l'évaluation sèche, ou l'évaluation rectifiée, ou enfin l'une des deux, avec une légère indemnité, fixée arbitrairement, doivent être préférées, comme les moins onéreuſes au tréſor public; mais ces propoſitions vagues diſparoiſſent devant celles qu'on a motivées dans le cours de ce rapport. En conſéquence, on croit inutile de s'y arrêter plus longtemps.

Nous ne penſons pas non plus qu'il ſoit néceſſaire de juſtifier ici que les frais de proviſions doivent être accordés aux procureurs, comme ils l'ont été aux magiſtrats. Les raiſonnemens contenus dans le rapport du comité de judicature, ſur le rembourſement de ces derniers, militent auſſi efficacement en faveur des officiers miniſtériels.

Pour terminer ce qui concerne les procureurs, nous n'avons plus qu'un mot à dire ſur les dettes qu'ils ont contractées.

Elles conſiſtent principalement, les unes en emprunts faits pour rembourſer, racheter ou réunir des offices; les autres pour fournir aux frais des procès ſoutenus au nom des communautés.

A l'égard des premières, il ne peut pas y avoir de doute qu'elles doivent être à la charge de la Nation. Les créations ſucceſſives d'offices étoient de véritables taxes, ou des emprunts forcés du gouvernement. Le rembourſement en eſt d'autant plus inévitable, que l'état en a retiré les fonds; & que ſi ces offices n'avoient pas été rachetés par les communautés des procureurs, ils ſeroient entrés dans le commerce, & le rembourſement n'en ſeroit aujourd'hui que plus

onéreux. Il en eſt de même des offices qui, ayant été ſupprimés, ſans que l'état les ait rembourſés, ont été payés par les communautés qui les ont réunis.

Il n'y auroit de difficulté que dans le cas où le paiement des offices ſupprimés ou réunis a été fait individuellement par les titulaires. Alors, ſi cette réunion eſt antérieure aux évaluations de 1771, ces offices réunis ont été confondus avec les premiers titres; ils ſont entrés dans le prix de cette évaluation, qui a dû être augmentée de tout ce que le titulaire avoit ajouté à ſon titre primitif. Au contraire, dans le cas où la réunion ſeroit poſtérieure à l'édit de 1771, tout ce que chaque titulaire a acquis & réuni à ſon office n'étant pas entré dans l'évaluation, forme pour lui un ſupplément de finance, pour raiſon duquel il eſt créancier de l'état, & dont il doit être rembourſé au pardeſſus du prix de ſon titre.

Les dettes qui ont pour cauſe les procès ſoutenus par les communautés, ne peuvent pas être comparées avec celles du même genre, en apparence, qui ont été contractées par les magiſtrats. Celles-ci avoient preſque toujours eu pour objet des affaires d'ordre public, comme on l'a démontré dans le rapport ſur les dettes de ces compagnies; & c'eſt pour cette raiſon que l'Aſſemblée en a chargé la Nation, en obſervant toutefois de faire vérifier celles qui ſe trouvent poſtérieures à l'édit de 1771. Celles-là, au contraire, n'ont eu pour motif que les intérêts particuliers des communautés, ſans que la choſe publique y ait preſque jamais eu aucune part. Cependant, comme il eſt poſſible que ces deux intérêts aient été quelquefois liés enſemble, nous ne propoſons pas de rejeter, ſans examen, cette portion de dettes des communautés; mais pour diſtinguer s'il y en a qui doivent être alloués, il eſt indiſpenſable de les ſou-

mettre à la vérification : la Nation ne s'en chargeroit qu'autant qu'il ſera juſtifié qu'elles ont été néceſſitées par des cauſes d'utilité & d'ordre public, & d'après des autoriſations légales.

Reprenons maintenant le ſecond moyen que nous avons annoncé devoir remédier à la modicité de l'évaluation pour les autres claſſes d'officiers miniſtériels, dont il ſera queſtion dans ce rapport.

Lorſque nous avons comparé les évaluations reſpectives des magiſtrats & des officiers miniſtériels, on a eu lieu d'obſerver que nous rangions les procureurs dans une claſſe particulière, parce que leur évaluation étoit en même tems très-modique & très-inégale. Les autres claſſes ne préſentant pas autant de diſparité, il n'eſt pas de la même néceſſité de la rectifier; il ſuffira de la prendre en conſidération, en déterminant l'indemnité qu'il s'agit d'arbitrer pour eux. Ces officiers, ne réuniſſant pas à leur titre des acceſſoires d'une auſſi grande importance que ceux attachés aux titres des procureurs, ou trouvant dans l'exercice de leur office un produit moins éventuel que celui d'une clientelle ſubordonnée à la confiance, il étoit naturel qu'ils portaſſent leur eſtimation à une valeur plus rapprochée du véritable prix de leur acquiſition, & plus proportionnellement égale entre les tribunaux égaux. On citera pour exemple les greffiers, comme formant la claſſe la plus remarquable parmi celles des autres officiers miniſtériels.

Les deux comités réunis ont pris les renſeignemens les plus certains ſur leur évaluation & le prix de leurs contrats, & ils ont reconnu, par la comparaiſon qu'ils en ont faite, que leur évaluation étoit en général moins inexacte. Cependant il eſt vrai de dire qu'elle eſt encore inférieure au prix mentionné dans les traités même faits à l'époque de 1771.

Mais la différence n'eſt point aſſez conſidérable pour exiger une rectification du même genre que celle propoſée ſur l'évaluation faite par les procureurs. D'ailleurs, le claſſement par tribunaux ne ſeroit point admiſſible en faveur de ces officiers : il tendroit à rétablir dans le prix de leurs offices une égalité qui n'a jamais dû ni pu s'y trouver, parce que, dans les tribunaux même égaux, il s'en falloit beaucoup que leur produit fût le même.

Sans entrer dans le détail de tous les autres obſtacles qui ne permettent pas de corriger directement l'évaluation des greffiers, comme celle des procureurs, il ſuffit de rappeler que cette queſtion eſt jugée par les décrets des 2 & 6 ſeptembre dernier, qui ordonnent le rembourſement des offices de greffiers & huiſſiers audienciers, ſur le pied de l'évaluation de 1771, pour ceux qui étoient ſoumis à cette loi.

On peut néanmoins ſuppléer à l'inſuffiſance de leur évaluation, ſans contrarier les décrets de l'Aſſemblée, en prenant en conſidération ſa modicité dans la fixation de l'indemnité qu'ils ont à réclamer.

Cette indemnité eſt fondée ſur ce que la multiplication des affaires, & les émolumens accrus par ſuite de réglemens intervenus depuis 1771, ont ajouté de prix à leurs offices.

Cette augmentation jointe à la différence de l'évaluation avec les contrats, à l'époque de l'édit, a porté le prix des acquiſitions aſſez généralement à un ſixième au moins au-delà de l'eſtimation faite vingt ans auparavant. Cette différence n'eſt pas auſſi conſidérable pour les anciens titulaires, que pour les nouveaux, qui ont acheté leurs offices beaucoup plus cher, & par conſéquent, l'indemnité ne doit pas être la même pour eux ; mais rien n'eſt ſi facile que de pourvoir, par un article de décret particulier, à ce que,

dans aucun cas, le montant de leur évaluation, les recouvremens qu'ils auroient acquis, & l'indemnité qu'ils recevront réunis, ne puiſſent jamais excéder le prix de leurs contrats. A l'égard des nouveaux titulaires pour leſquels le ſixième de leurs contrats joint à l'évaluation, n'équivaudroit pas au prix total de leur acquiſition, on peut dire que la raiſon d'une juſte indemnité n'exige pas que la Nation répare les torts de ceux qui ont enchéri follement leurs offices, dans l'eſpoir chimérique d'en groſſir les profits.

Le même mode d'indemnité que les deux comités réunis ont arbitré pour les greffiers, d'après les notions qui pouvoient les diriger, doit convenir également aux commiſſaires de police, qui, n'offrant pas non plus une différence conſidérable entre leurs contrats & leur évaluation, n'ont à faire valoir que l'augmentation des émolumens réſultans de la multiplication des affaires.

Il doit, par les mêmes raiſons, s'adapter aux huiſſiers-audienciers qui ont été aſſimilés aux greffiers dans les décrets précédemment rendus.

L'Aſſemblée nationale n'a pas étendu les diſpoſitions de ces décrets juſqu'aux autres huiſſiers, ſergens, gardes, archers, &c., parce qu'alors elle ne s'occupoit que de la liquidation des corps de magiſtrature auxquels les greffiers & les huiſſiers-audienciers étoient eſſentiellement attachés. Rien ne s'oppoſe à ce qu'ils ſoient rembourſés & indemniſés d'après les mêmes baſes : car ſi d'un côté le titre de leurs offices ne ſe vendoit pas beaucoup au-delà de leur évaluation, pluſieurs y joignoient une clientelle qui, ſans être auſſi importante que celle des procureurs, avoit cependant une valeur effectivement payée.

Les jurés-priſeurs ſupprimés par le décret du 9 juillet 1790, & dont le rembourſement eſt ordonné

ſur le pied de la finance de leurs offices effectivement verſée dans le tréſor public, conviennent que ce rembourſement pourroit ſuffire aux premiers officiers pourvus, attendu qu'il repréſente le véritable prix de leurs acquiſitions : mais ils obſervent qu'il en doit être autrement de ceux qui, ſuccédant à ces premiers, ont contracté avec eux pour des ſommes ſupérieures au prix de la finance. On ne doit pas s'étonner de ce qu'en fort peu de temps ces offices aient augmenté rapidement de valeur. Les émolumens qu'on y avoit attachés étoient trop conſidérables pour ne pas produire cet effet. C'eſt ce qui n'a pas manqué d'arriver à ceux qui ont acheté des premiers pourvus. Ces derniers eſpèrent de l'Aſſemblée qu'elle daignera montrer pour eux les mêmes diſpoſitions que pour les autres officiers miniſtériels. La différence de leurs acquiſitions avec la finance ſur le pied de laquelle ils doivent être rembourſés, n'eſt pas moins conſidérable. Le tort qu'ils éprouveroient ſeroit auſſi fâcheux pour eux, ſi l'indemnité qu'ils ſollicitent n'en couvroit pas du moins une partie. Les deux comités ont penſé qu'on ne pouvoit ſe refuſer à les traiter comme les greffiers, les commiſſaires de police, &c. ; leurs pertes étant les mêmes, ils doivent inſpirer le même intérêt.

Ici ſe repréſente une queſtion que nous avons déja décidée pour les procureurs : comme eux pluſieurs greffiers, huiſſiers & autres dénommés ci-deſſus ont acquis, par leur contrat, des rôles, débets ou recouvremens : la nation ne leur doit pas le rembourſement d'une valeur qu'ils ont déja retirée, ou dont ils peuvent ſe procurer le paiement. Il faut donc, en réglant leur indemnité, déduire du prix porté par le contrat, le montant des recouvremens, lorſque le prix en eſt fixé dans l'acte ; mais dans le cas où les

recouvremens y ſont ſeulement énoncés, & leur prix confondu dans la ſomme totale du contrat, l'indemnité doit être diminuée de moitié, c'eſt-à-dire, réduite au douzième au lieu du ſixième du prix total, conformément à la proportion établie pour les offices de procureurs.

Si tous les offices miniſtériels du royaume avoient été ſoumis à l'évaluation preſcrite par l'édit de 1771, nous n'aurions rien à ajouter aux règles de liquidation que nous venons de propoſer ; mais il en eſt parmi les offices miniſtériels, comme parmi ceux de magiſtrature qui, ſoit à raiſon de priviléges particuliers, ſoit à raiſon de ceux des provinces où ils étoient établis, ont été exceptés de l'évaluation de 1771. La marche à ſuivre pour la liquidation de ces offices eſt déja tracée par le décret du 2 ſeptembre dernier, qui, dans ce cas, ordonne le rembourſement ſur le pied des contrats d'acquiſition.

La ſeule différence qu'il y ait à faire pour les officiers miniſtériels eſt de ne pas comprendre dans leur rembourſement la partie du prix de leur acquiſition qui pourroit être relative aux rôles & recouvremens. Rien de plus facile que cette ſéparation, lorſque dans le contrat d'acquiſition les recouvremens ſont évalués à une ſomme fixe & déterminée. Dans le cas où ils y ſont ſeulement énoncés ſans aucune ſpécification de la ſomme pour laquelle ils ont été compris dans la vente, on ne peut ſe diſpenſer d'avoir recours à des préſomptions, & de faire l'application des règles que nous avons établies au ſujet des offices ſoumis à l'évaluation ; c'eſt-à-dire, de déduire un tiers du prix total du contrat d'acquiſition pour les offices de procureurs, & un douzième ſeulement pour ceux de greffiers, huiſſiers, & autres de pareille nature.

En ce qui concerne les dettes, ce que nous avons établi en traitant de celles contractées par les communautés des procureurs, reçoit également son application pour toutes celles des autres communautés d'officiers miniſtériels, ſoit qu'elles fuſſent ſoumiſes à l'évaluation preſcrite par l'édit de 1771, ſoit qu'elles en fuſſent exemptes.

Le rembourſement des frais de proviſions, ordonné en faveur des magiſtrats, doit également ſervir de règle pour les officiers miniſtériels, autres que les Procureurs en faveur deſquels nous les avons auſſi réclamés. En nous conformant à ce qui a déja été décrété pour les magiſtrats, nous avons penſé que ſur le rembourſement de ces proviſions, il devoit être retenu le montant des arrérages du centième denier dû par chaque titulaire, à l'exception ſeulement des offices établis dans les apanages.

Cette retenue ne peut porter que ſur le montant des proviſions, ainſi que l'Aſſemblée l'a ordonné pour les offices de judicature, à la différence de celle que nous avons propoſé de faire ſur les évaluations qui auront été rectifiées & élevées à la ſomme des plus hautes évaluations des offices de la même claſſe.

Nous avons cru devoir écarter de ce rapport, déja trop ſurchargé de détails, toutes les exceptions qu n'intéreſſent qu'un petit nombre d'officiers. Le comité de judicature recueillera, avec ſoin, les difficultés qui ſe préſenteront, dans le cours de la liquidation; & toutes celles qui ne ſeront pas décidées par l'application des décrets déja rendus, il les ſoumettra à la déciſion de l'Aſſemblée, après les avoir diviſées & claſſées, pour en rendre la ſolution plus courte & plus facile.

Nous n'avons pas entendu non plus comprendre dans ce rapport les officiers miniſtériels des tribunaux

de la capitale; leur position particulière les distingue des autres officiers du royaume : elle exige des dispositions qui, sans différer essentiellement de celles que nous venons de soumettre à l'Assemblée, s'adaptent néanmoins, avec plus de précision, à leurs interêts.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les titres des offices de procureurs, dans tous les tribunaux du royaume, ceux de Paris exceptés, seront remboursés d'après des bases proportionnellement égales; en conséquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, seront rectifiées d'après la division suivante.

II.

Les tribunaux de même nature seront divisés au moins en quatre classes.

III.

Chacune sera composée de tribunaux égaux, autant que faire se pourra, sous les rapports combinés de l'étendue, de la population & du nombre d'officiers de leur juridiction.

IV.

Cette division ainsi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe sera prise pour for-

mer une évaluation commune à tous les officiers de la même classe.

V.

Les offices soumis à l'évaluation seront liquidés sur le pied de l'évaluation commune à la classe dans laquelle ils auront été rangés.

V I.

Lors de la liquidation, il sera retenu aux titulaires ou propriétaires d'offices le montant du centième denier & supplément de ce droit, dont ils se trouveront débiteurs, en raison de cette évaluation commune ; savoir, à compter de la date de l'édit, pour ceux qui étoient titulaires ou proprétaires, avant cette époque, &, pour ceux qui le sont depuis, à compter de la date des provisions, s'ils ont été pourvus, & de l'acquisition, s'ils ne l'ont pas été.

V I I.

Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précédens, il sera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices & leurs accessoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

V I I I.

Cette indemnité sera déterminée en raison du prix auquel les contrats se trouveront monter, après les prélèvemens qui seront réglés par les articles suivans.

I X.

IX.

L'évaluation rectifiée par les précédens articles, ſera toujours comptée, au moins pour un tiers du prix total des contrats; en conſéquence, il ſera fait ſur chacun d'eux le prélèvement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monteroit pas à une ſomme équivalente.

X.

Lorſque l'évaluation rectifiée, ou le prix du titre ſpécifié dans les contrats, excéderont le tiers de la ſomme totale de l'acquiſition, le prélèvement, au delà de ce tiers, augmentera en raiſon de l'excédant que préſentera l'un ou l'autre.

XI.

Le ſurplus ſera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquiſition d'aucun *rôle*, *débet ou recouvrement*.

XII.

A l'égard des contrats qui énonceroient l'acquiſition de *rôles*, *débets ou recouvremens*, il ſera fait un ſecond prélèvement des ſommes pour leſquelles ils s'y trouveront portés, & le ſurplus formera l'indemnité.

XIII.

Toutes les fois que les ſommes auxquelles ſe montent les *rôles*, *débets & recouvremens*, ſeront confondues avec le prix du titre & de la clientelle, ſans au-

cune ſpécification particulière, ils ſeront réputés former chacun la moitié du prix reſtant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation : en conſéquence, une moitié ſeulement ſera payée à titre d'indemnité.

XIV.

Dans le cas où les *rôles*, *débets* ou *recouvremens* ſpécifiés dans les contrats équivaudroient au prix y porté, déduction faite de celui ſtipulé pour le titre ou réſultant de l'évaluation rectifiée, il ne ſera accordé aucune indemnité.

XV.

Les offices de greffiers & huiſſiers-audienciers ſoumis à l'évaluation, ſeront rembourſés conformément aux décrets des 2 & 6 ſeptembre dernier, & les mêmes décrets ſeront communs aux commiſſaires de police, huiſſiers, gardes & archers, en ce qui regarde le remboursement ſur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

XVI.

Il leur ſera payé en outre, à titre d'indemnité, le ſixième du prix porté dans leurs contrats d'acquiſition & autres actes authentiques, lorſqu'ils pourront en juſtifier.

XVII.

Néanmoins le rembourſement du titre de leurs offices, & l'indemnité jointe, ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

XVIII.

Il ſera fait déduction, ſur cette indemnité du mon-

tant des *recouvremens* que ces officiers pourroient avoir acquis, toutes les fois que cette ſomme ſe trouvera ſpécifiée dans leurs contrats.

XIX.

Dans le cas où ces *recouvremens* ſeroient énoncés dans les contrats, ſans aucune ſpécification de la ſomme à laquelle ils montent, ils ſeront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur : en conſéquence, il ne leur ſera payé que la moitié de ladite indemnité.

XX.

Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étoient pas ſoumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers & huiſſiers-audienciers, ſur leſquels il a été ſtatué par les décrets des 2 & 6 Septembre dernier, ſeront rembourſés ſur le pied des contrats d'acquiſition, &, à leur défaut, ſur le pied de la finance.

XXI.

Il ſera également fait déduction du montant des recouvremens que ces officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la ſomme s'en trouvera ſpécifiée dans leurs contrats.

XXII.

Si ces recouvremens ſont énoncés dans les contrats, ſans aucune ſpécification de la ſomme à laquelle ils montent, ils ſeront réputés équivaloir : ſavoir, pour les procureurs, au tiers de leurs contrats ; & pour les autres officiers, au douzième. En conſé-

quence, il sera fait déduction d'autant sur leur indemnité.

XXIII.

L'article 7 du titre premier du décret des 2 & 6 septembre dernier, sera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédens, qui se trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auroient levé nuement aux parties casuelles, depuis 1771.

XXIV.

A l'égard des jurés-priseurs, outre le remboursement ordonné par les décrets des 9 juillet & 6 septembre derniers, sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public, ceux qui auront succédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices, recevront, à titre d'indemnité, un sixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huissiers, &c.

XXV.

Les dettes contractées par les communautés pour le rachat d'offices réunis ou supprimés, seront supportées par la Nation.

XXVI.

Les créances acquises par les titulaires, pour raison de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'édit de 1771, seront également payées par la Nation.

XXVII.

A l'égard des autres dettes contractées par les com-

munautés, elles seront sujettes à vérification, & la Nation n'en sera chargée, qu'autant qu'il sera justifié qu'elles ont été nécessitées par des causes d'utilité & d'ordre public.

XXVIII.

Les frais de réception seront remboursés aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier du décret des 2 & 6 septembre dernier, & à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

XXIX.

Seront exceptés de la disposition relative au centième denier, contenue en l'article précédent, les procureurs qui acquitteront ce droit conformément à l'article 6 du présent décret.

XXX.

Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des communautés seront tenus d'envoyer au comité de judicature, expédition en forme de leurs titres, certifiée par les syndics ou autres officiers qui se trouvoient en exercice au moment de leur suppression.

XXXI.

Dans le même délai, lesdites communautés enverront au comité un tableau de leurs dettes actives & passives, certifié & signé par tous les membres présens, & une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de communautés, & autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature & collation des syndics ou autres officiers des communautés.

XXXII.

Dans les communautés supprimées par le présent décret, il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier, qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous ses membres, avec distinction des titulaires & des propriétaires non reçus; ensemble l'état détaillé de ses dettes actives & passives; le tout duement certifié par des commissaires nommés *ad hoc* par la communauté assemblée.

XXXIII.

Dans le cas où une communauté refuseroit de se faire liquider ou de fournir les états ci-dessus énoncés, les syndics ou autres officiers qui étoient en exercice au moment de la suppression, pourront, après le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, être sommés de satisfaire aux dispositions de l'article précédent; & sur la représentation de la sommation, les titulaires qui se présenteront à la liquidation, seront liquidés sans déduction de dettes, sauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire supporter leur portion des dettes communes.

XXXIV.

Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

XXXV.

Il sera incessamment pourvu, par un décret particulier, aux remboursement & indemnité des offices ministériels de la ville de Paris, d'après les mêmes bases que celles ci-dessus décrétées, en ayant toutefois égard à la position particulière dans laquelle ils se trouvent.

Pag. 12, lig. 22: égale, *lisez* inégale.